Quatre-vingt-huitième année. — N° 28. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 3 Février 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 56-117 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de certains emplois nouvellement créés au Conseil économique et des conditions particulières de nomination à divers emplois (rectificatif) (p. 1119).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1119).

Arrêtés portant affectation aux sections, mises en congé et rattachement d'élèves à des promotions (école nationale d'administration) (p. 1119).

Ministère de la justice.

Décret n° 56-41 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 10 décembre 1949 relatif aux droits de plaidoirie accordés en Algérie aux avocats (rectificatif) (p. 1120).

Arrêté du 30 janvier 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 1120).

Arrêtés portant promotions, nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :
- Administration pénitentiaire (p. 1120).
- Greffiers (p. 1120).
- Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 1120).
- Secrétaires de parquet (p. 1121).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 24 décembre 1955 portant application du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 en ce qui concerne les règles de comptabilité applicables à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 1121).

Exequatur accordés à des consuls (p. 1121).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 janvier 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la ville de Cholet (p. 1121).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant ouverture d'un concours de recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 1121).

Arrêté du 25 janvier 1956 portant interdiction d'une publication étrangère (p. 1122).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite :
- Administration centrale (p. 1122).
- Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 1122).
- Administration préfectorale (p. 1122).
- Personnel du cadre des préfectures (p. 1122).
- Sûreté nationale (p. 1122).

Ministère des affaires économiques et financières.

Arrêté du 2 février 1956 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat au budget (p. 1123).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 1123).

Décret portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 (rectificatif) (p. 1123).

Arrêté du 27 janvier 1956 fixant les conditions d'admission au grade de brigadier chef de l'administration des douanes et droits indirects (p. 1123).

Arrêté portant nomination de membres du conseil national des assurances (p. 1124).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative centrale des marchés (Finances) (p. 1124).

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration, reclassement, détachements, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 1425).

Administration centrale des affaires économiques (p. 1425).

Contributions directes et cadastre (p. 1425).

Contrôle des assurances (p. 1425).

Direction générale des impôts (p. 1425).

Enregistrement et domaines (p. 1425).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1425).

Office des changes (p. 1425).

Services extérieurs du Trésor (p. 1426).

Trésoriers-payeurs généraux (p. 1426).

Liste des zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement et des autres mesures prévues par les décrets nos 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955 (rectificatif) (p. 1426).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Arrêté du 2 février 1956 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 1426).

Arrêté du 31 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 1426).

Arrêté du 19 janvier 1956 portant création d'une commission permanente de la sécurité dans les transports (p. 1426).

Arrêté du 23 janvier 1956 fixant le poids maximum au décollage pour certains transports aériens avec des aéronefs (p. 1427).

Arrêté du 1er février 1956 modifiant et complétant l'arrêté du 22 juillet 1954 sur la signalisation routière (p. 1427).

Arrêté portant admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 1427).

AGRICULTURE

Arrêté du 14 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1427).

Arrêté du 23 janvier 1956 portant homologation du règlement technique de contrôle de la production des semences de lin (p. 1427).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant fixation des éléments de notation des fonctionnaires du corps des agents techniques des eaux et forêts (p. 1427).

Arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des agents devant participer aux travaux de contrôle du recensement général agricole (p. 1428).

Arrêté du 26 janvier 1956 relatif au travail en meunerie (p. 1428).

Arrêté du 27 janvier 1956 relatif à une régie d'avances et de recettes (p. 1428).

Arrêté du 30 janvier 1956 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture (p. 1429).

Arrêté du 30 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 19 juin 1950 instituant des commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture (p. 1429).

Arrêté fixant les bases de calcul et limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour l'exercice 1956 (rectificatif) (p. 1429).

Arrêté portant nomination des membres du comité consultatif de l'élevage (p. 1430).

Arrêtés portant nominations, titularisation, détachement et mise en disponibilité:

Eaux et forêts (p. 1430).

Ecoles nationales vétérinaires (p. 1430).

Services agricoles (p. 1430).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Arrêté du 19 janvier 1956 portant prise en considération du projet d'aménagement de Magnac-Laval (Haute-Vienne) (p. 1430).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Arrêté du 27 janvier 1956 portant annulation d'une concession de mines de fer (p. 1430).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et mines) (p. 1431).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 2 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 1431).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 1431).

Tableaux d'avancement de grade (administration centrale) (p. 1431).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 17 décembre 1955 portant organisation du recrutement et fixation des taux de lamanage de la station de la Guyane (p. 1431).

Arrêté du 30 janvier 1956 relatif à la composition du comité technique paritaire (p. 1432).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 21 janvier 1956 fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'accord complémentaire n° 4 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale (p. 1432).

Arrêtés du 23 janvier 1956 relatifs au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 1433).

Arrêtés du 23 janvier 1956 fixant le budget de l'office national d'immigration pour les exercices 1955 et 1956 (p. 1434).

Arrêtés du 24 janvier 1956 approuvant les statuts et un additif aux statuts de caisses de retraites (p. 1434).

Arrêtés du 24 janvier 1956 portant approbation de règlements de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatifs au régime d'assurance vieillesse complémentaire (p. 1434).

Arrêtés du 24 janvier 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1434).

Arrêté du 30 janvier 1956 relatif à la notation des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 1434).

Arrêté fixant les taux d'abattement applicables pour le calcul des prestations familiales dans certaines communes du département de Seine-et-Oise (rectificatif) (p. 1434).

Tableau complémentaire d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1954 et *arrêté* portant promotion (p. 1434).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude et promotions (administration centrale et services antituberculeux) (p. 1435).

Liste des candidats admis au concours d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 1435).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 20 janvier 1956 portant attribution d'un pécule aux militaires faits prisonniers en Indochine par les Japonais au cours de la guerre 1939-1945 (p. 1435).

Arrêté du 30 janvier 1956 portant application aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de l'arrêté du 21 décembre 1955 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 1436).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 1436).

Nominations à des emplois réservés (p. 1436).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Validation de pouvoirs. — Démissions de membres de commissions. — Convocations de bureaux. — Réunions du vendredi 3 février 1956 (p. 1436).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Démission de sénateurs. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire. — Réunions de commissions du jeudi 2 février 1956. — Convocation de commission (p. 1439).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Démission de conseillers. — Nominations de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 1440).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de Tchécoslovaquie, de Pologne et de la République démocratique d'Allemagne (p. 1441).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (régime des foires et expositions) (p. 1441).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des services du Trésor (p. 1441).

Relevé, par département, de la récolte des vins en 1955 (rectificatif) (p. 1441).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier et d'une ouvrière à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry (Savoie) (p. 1441).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste de classement des candidats aux emplois réservés de la métropole, établie en application du décret n° 55-690 du 20 mai 1955 (1re à 5e catégorie et emplois comportant une aptitude technique spéciale) (année 1954 et reliquat des listes des années antérieures) (pagination spéciale E. R., pp. 33 à 64) (*suite*).

Situation de la Banque de France (p. 1442).

Annonces (p. 1443).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 7 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 février 1956. — Questions écrites (p. 165).

N° 2 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 février 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 25).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 février 1956 (p. 7).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-147 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de certains emplois nouvellement créés au Conseil économique et des conditions particulières de nomination à divers emplois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1956:

1° Page 1100, 2e colonne, chapitre III, avancement, article 17, deuxième alinéa, au lieu de: « Toutefois la durée moyenne du temps normalement passé dans les premiers échelons... », lire: « Toutefois la durée moyenne du temps normalement passé dans les deux premiers échelons... »;

2° Page 1101, 1re colonne, titre III, chapitre III, article 27, deuxième ligne, supprimer le mot « susvisé ».

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Ségalat, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous arrêtés, de toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, ordres de payements, chèques, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et autres pièces comptables, de tous marchés, conventions, contrats et avenants, des arrêtés de débets et des états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1956

GUY MOLLET.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 30 janvier 1956:

Les affectations suivantes aux sections de l'école sont prononcées au titre du premier concours:

Section « Administration générale ».

MM. Bandet (Pierre), Benard (Mario), Mlle Canipel (Jacqueline), MM. Degoutin (Maurice), Favret (Jean-Marc), Fourneret (Pierre), Lavondes (François), Morin (Roland), Puybasset (Jean), Zeller (Humbert) (congé).

Section « Administration économique et financière ».

MM. Barbeau (Charles), Bourgois (Christian), Camdessus (Michel), Chevalier (Alain), Colli (Jean-Claude), Eyraud (Francis), Galland (Jacques), Guilluy (Maurice), Hatton (Georges), Istel (Jérôme), Lewin (André) (congé), Mathonnet (André), Padovani (François) (congé), Perrin (Bernard), Sarrazin (Pierre), Serieyx (Alain), Siebauer (Jean-Claude).

Section « Administration sociale ».

M. Kesler (Jean-François).

Section « Affaires extérieures ».

MM. de Beausse (Jacques), Driol (Jean), Plaisant (François-André), Robin (Gabriel).

Les affectations suivantes aux sections de l'école sont prononcées au titre du second concours:

Section « Administration générale ».

MM. Alluin (Guy), Bachelier (Michel), Boismenu (André), Delamon (Arsène), Edet (Jacques), Etzi (Joseph), Gonzalvo (Maxime), Julia (Marcel), Mlle Même (Colette), M. Penet (Claude), Mme Poujat (Rose), M. Robin (Claude).

Section « Administration économique et financière ».

MM. Armand (Jacques), Bonnafy (Pierre), Brouquet (André), Carminati (Marcel), Hermal (Raymond), Lagier (Luc), Limouzy (Jacques), Massonie (Claude), Normand (Serge), Putod (Georges), Renard (Charles), Rezette (Robert), Silvain (Claude).

Section « Administration sociale ».

Mme Doguet (Marie-Louise), MM. Doguet (André), Guillot (Jacques), Leclerc (Pierre).

Section « Affaires extérieures ».

MM. Simon (Jacques), Thibau (Jacques).

MM. Lewin (André), Padovani (François) et Zeller (Humbert), non affectés à la section de leur choix, au titre du premier concours, sont mis en congé.

Il est mis fin au congé de M. Sananes (Henri), admis au titre du premier concours de septembre 1952 et affecté par arrêté du 29 janvier 1953 à la section « Administration économique et financière ».

Il est mis fin au congé de MM. Mouton (François) et Verdeil (Guy), admis au titre du premier concours de septembre 1953 et affectés par arrêté du 1er février 1954:

M. Mouton, section « Administration économique et financière ».
M. Verdeil, section « Administration sociale ».

Il est mis fin au congé de M. Bouquin (André), admis au titre du second concours de septembre 1954 et affecté par arrêté du 6 janvier 1955 à la section « Administration générale ».

MM. Bernard (Jean), Gentot (Michel), Lannoy (Pierre), Lelong (Pierre), Ovaere (Jacques), Prevot (Hubert), Roson (Henri), Salmon-Legagneur (Guy), mis en congé pour effectuer leur service militaire par arrêté du 1er février 1954, sont admis à suivre l'enseignement de la promotion issue des concours de septembre 1955 dans les sections suivantes auxquelles ils ont été affectés par ledit arrêté et l'arrêté du 29 janvier 1953:

Section « Administration générale ».

MM. Ovaere, Roson, Salmon-Legagneur.

Section « Administration économique et financière ».

MM. Bernard, Gentot, Lannoy, Lelong et Prevot.

MM. Barbe (Gérard), Cusset (Jean-Claude) et Maheu (Jean), mis en congé pour effectuer leur service militaire par arrêté du 6 janvier 1955, sont admis à suivre l'enseignement de la formation issue des concours de septembre 1955 dans les sections suivantes auxquelles ils ont été affectés par ledit arrêté:

Section « Administration générale ».

M. Maheu.

Section « Administration économique et financière ».

MM. Barbe et Cusset.

M. Mouton (François) est mis en position « sous les drapeaux » à compter du 1er janvier 1956.

MM. Bandet (Pierre) et Chevalier (Alain), qui effectuent leur service militaire, entreront à l'école le 1er janvier 1957.

MM. Barbeau (Charles), de Beausse (Jacques), Benard (Mario), Bourgois (Christian), Camdessus (Michel), Colli (Jean-Claude), Degoutin (Maurice), Driol (Jean), Eyraud (Francis), Favret (Jean-Marc), Fourneret (Pierre), Galland (Jacques), Hatton (Georges), Istel (Jérôme), Kesler (Jean-François), Lavondes (François), Mathonnet (André), Morin (Roland), Perrin (Bernard), Plaisant (François-André), Puybasset (Jean), Renard (Charles), Serieyx (Alain), Siebauer (Jean-Claude), qui effectueront leur service militaire, entreront à l'école le 1er janvier 1958.

Le présent arrêté aura effet à dater du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 30 janvier 1956:

M. Jean Le Roy, élève de la promotion « Paul-Cambon » de l'école nationale d'administration, est admis à suivre, à compter du 1er janvier 1955, l'enseignement donné à la promotion « Guy-Desbos ».

MM. Edouard Balladur, François Chatel et Robert Esperou sont admis à suivre, à compter du 1er janvier 1956, l'enseignement donné à la promotion « France-Afrique ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-41 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 10 décembre 1949 relatif aux droits de plaidoirie accordés en Algérie aux avocats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1956: page 623, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « à l'occasion de décisions rendues par les juridictions », lire: « à l'occasion des décisions rendues par les juridictions ».

Concours pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1955 prorogée pour les exercices ultérieurs;

Vu le décret n° 52-251 du 3 mars 1952 fixant le statut particulier des éducateurs et éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de seize éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est autorisée au cours de l'année 1956.

Art. 2. — Deux de ces postes sont réservés aux personnes bénéficiant des dispositions des articles 2 et 3 du décret du 15 juin 1955 susvisé.

Le reclassement des candidats admis à ce titre sera opéré dans les conditions prévues par l'article 9, paragraphe 3, du décret du 15 juin 1955.

Art. 3. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret susvisé du 3 mars 1952.

Fait à Paris, le 30 janvier 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ANDRÉ TOUREN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1955 admettant au bénéfice des travaux supplémentaires certains membres du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Le troisième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 24 octobre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Aux commis, aides-commis, agents de bureau, sténodactylographes et dactylographes des circonscriptions pénitentiaires, dans la limite maxima d'une somme de 10.000 F par an ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le conseiller technique,
BERNARD BECK.

Greffiers.

Par arrêté du 26 janvier 1956, les greffiers de 2e classe au tribunal de la Seine dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Kim, du 1er échelon (ancienneté du 16 septembre 1953) au 4e échelon, à compter du 16 septembre 1955, et au 5e échelon à compter du 10 novembre 1955, compte tenu de 5 ans 8 mois et 19 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 ans 1 mois et 17 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Dechevannes, du 1er échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 4e échelon, à compter du 16 septembre 1955, et au 5e échelon à compter du 8 décembre 1955, compte tenu de 5 ans 5 mois et 2 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 ans 4 mois et 6 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 1956 concernant MM. Kim et Dechevannes sont rapportées.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 25 janvier 1956, la démission de M. Chouraqui (Alexis-Abraham-Marius), huissier de justice à Laghouat (département d'Alger) est acceptée.

M. Chouraqui (Alexis-Abraham-Marius) est nommé huissier de justice au tribunal de première instance de Melun, en remplacement de M. Alexandre (Henri-Georges), démissionnaire.

Par arrêté du 25 janvier 1956, la démission de M. Picavet (Albert), huissier de justice à Bouira (département d'Alger), est acceptée.

M. Picavet (Albert) est nommé huissier de justice du tribunal de première instance de Moulins (Allier), en remplacement de M. Ortonne (Antoine), démissionnaire.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Brun (Marcel), secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Thonon, est promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade, à compter du 1er avril 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Règles de comptabilité applicables à l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Par arrêté du 21 décembre 1955, les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 sont applicables à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, à compter du 1er janvier 1956.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Emmanuel Cruse en qualité de consul de Finlande à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Michel Gelee en qualité de vice-consul de Suède au Tréport.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 janvier 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la ville de Cholet.

Par décret du 28 janvier 1956, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Cholet (Maine-et-Loire) en vue de son alimentation en eau potable.

La commune de Cholet est autorisée à capter les eaux souterraines de la vallée de l'Ouin au lieudit « La Rucette » sur le territoire de la commune du Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres).

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 3.600 mètres cubes par jour.

Les besoins à satisfaire sont limités à ceux des communes de Cholet et du Puy-Saint-Bonnet. Pour éviter toute incidence éventuelle des captages sur le débit de la rivière l'Ouin pendant la période d'étiage, lorsque le débit naturel de l'Ouin, en amont des captages, sera inférieur à 50 litres par seconde, la commune de Cholet devra rétablir à l'aval l'intégralité du débit amont par lâchages directs et continus d'une partie des eaux rassemblées à la station de reprise.

La ville de Cholet sera tenue de livrer à la commune du Puy-Saint-Bonnet, au point que celle-ci choisira, l'eau nécessaire à ses besoins, avec un maximum de 100 mètres cubes par jour et de 10.000 mètres cubes par an.

Cette eau sera cédée à la commune du Puy-Saint-Bonnet à un prix qui ne sera jamais supérieur au prix de revient réel du mètre cube d'eau pompé, étant entendu qu'il ne sera tenu compte, dans l'établissement du prix de revient, calculé sur l'ensemble de la production des captages, que des frais de pompage, d'entretien et de surveillance de la station de pompage, à l'exception de toutes les dépenses financières concernant l'installation, l'amortissement et le renouvellement des ouvrages et des appareils de quelque nature qu'ils soient.

La commune du Puy-Saint-Bonnet pourra, en outre, installer sur la canalisation de la ville de Cholet, à la traversée de son chef-lieu, deux poteaux à incendie dont l'usage devra être strictement réservé aux cas de sinistre. L'installation et l'usage de ces appareils ne donneront droit à aucune redevance envers la ville de Cholet.

Il est entendu que toutes les dépenses d'installation du réseau propre de la commune du Puy-Saint-Bonnet, y compris les poteaux d'incendie susvisés, seront à la charge de ladite commune.

Conformément aux engagements pris par la commune de Cholet, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Le maire de Cholet est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains sis sur les communes du Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres) et de Cholet (Maine-et-Loire) tels qu'ils figurent sur les plans annexés au présent décret. Toutefois, pour le passage des canalisations en terrains privés, l'acquisition ne sera pas nécessaire s'il peut être fait usage des servitudes de passage.

Les expropriations à effectuer pour la réalisation des travaux devront être accomplies dans un délai de trois ans à compter de la date du présent décret.

Ouverture d'un concours de recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur par intérim, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1014 du 14 octobre 1951, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 51-1262 du 24 décembre 1951 relatif aux combattants d'Indochine et de Corée;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 fixant le programme des épreuves du concours prévu à l'article 2 du décret précité du 14 octobre 1951;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées ou modifiées;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la Sûreté nationale, pour le recrutement de 100 officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Les épreuves écrites auront lieu à partir du 20 mars 1956 dans les centres suivants:

Alger, Angers, Bône, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Constantine, Dijon, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Oran, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Rabat, Dakar, Brazzaville, Yaoundé,

si le nombre de candidats le justifie.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Paris.

Art. 2. — Il pourra être pourvu à 10 p. 100 des emplois mis au concours par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande, en application des lois n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres devront faire acte de candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics, au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les dossiers de ces candidats devront parvenir à la direction du personnel et du matériel de la police (bureau de recrutement et instruction), 11, rue Cambacérès, à Paris (8e), avant le 15 février 1956.

Art. 4. — Pour être intégrés dans un emploi d'officier de police adjoint de la sûreté nationale, les fonctionnaires bénéficiaires des articles 2 et 3 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physiques et morales exigées des candidats au concours ouvert par le présent arrêté.

Ils devront en outre:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1956;

c) Avoir occupé un emploi classé dans la catégorie B par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, pendant une durée de cinq ans au moins;

d) Etre agréés par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 5. — En application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, 10 p. 100 des places sont réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, remplissant les conditions prévues par les articles 3 et 5 de ce même décret.

Les dossiers des agents bénéficiaires du décret précité seront examinés par la commission prévue à l'article 6 de ce même texte

Les candidats admis seront, à la fin de leur stage probatoire, éventuellement reclassés, en application de l'article 9 du décret mentionné au premier alinéa de cet article, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

Art. 6. — Dans l'hypothèse où les emplois réservés en application de l'article 2 ci-dessus n'auraient pas été pourvus à la date des épreuves orales du concours ouvert par le présent arrêté, ils continueront à figurer parmi ceux à pourvoir par la voie du recrutement normal ouvert par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. — Les emplois non pourvus au titre de l'article 5 précédent seront également attribués aux candidats au concours ouvert par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article 7, paragraphe 3, du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 8. — Les fonctionnaires admis en vertu des articles 2 et 5 ci-dessus seront nommés élèves à l'école nationale de police pour compter de la même date que les candidats provenant du concours prévu à l'article 1er et seront soumis aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, sauf pour l'application de ce dernier article 11 en ce qui concerne les fonctionnaires pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Par dérogation aux règles concernant la limite d'âge de trente-cinq ans prévue à l'article 1er, paragraphe 2°, du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale et en application des dispositions de l'article 26 de ce même décret, les fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale remplissant les conditions d'ancienneté requises pourront se présenter au concours ouvert par le présent arrêté s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1956.

Art. 10. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 pourront être admis à concourir s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1956. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 11. — Si la valeur des épreuves le justifie, le jury pourra procéder à l'établissement d'une liste complémentaire. Les candidats inscrits sur cette liste pourront être appelés à remplacer, nombre pour nombre, les candidats déclarés admis qui n'accepteraient pas leur nomination. Le jury pourra également ne pas pourvoir à tous les postes vacants.

Art. 12. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Interdiction d'une publication étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole *Cuadernos de cultura* sont interdites sur l'ensemble du territoire

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1956, Mme Guillot (Helvétie), employée de bureau dactylographe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximum d'un an, afin de lui permettre d'exercer les mêmes fonctions dans le cadre national des préfectures et affectée à la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1955.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 19 janvier 1956, M. Sultana (Albert), administrateur des services civils d'Algérie, de classe exceptionnelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 février 1956.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Nicolle (Pierre), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur du cabinet du président de l'assemblée algérienne.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années, à compter du 18 novembre 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Paul Delaye, chef de division de préfecture de 3e échelon, détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1951, pour exercer les fonctions de chef adjoint du cabinet du préfet du Nord, est maintenu dans cette position pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Henri Essertel, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon (préfecture de la Loire), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, auprès de la mairie de Montbrison, pour exercer les fonctions de secrétaire général.

Par arrêté du 26 janvier 1956, Mme Giraud (Yvonne), commis de 2e échelon à la préfecture de la Haute-Loire, nommée après concours secrétaire administratif de préfecture stagiaire, est placée en position de service détaché, à compter du 6 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans un nouvel emploi.

Par arrêté du 26 janvier 1956, Mme Boimare (Jeanne), commis de 5e échelon à la préfecture de la Seine-Maritime, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, auprès du département de la Seine-Maritime, pour exercer les fonctions de commis au préventorium hélio-marin des Grandes-Dalles.

Par arrêté du 26 janvier 1956, Mme Marcelle Devaëtte, commis de 3e échelon (préfecture de la Haute-Vienne), est placée en service détaché pour un an, à compter du 16 août 1955, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 26 janvier 1956, Mlle Algalarrondo (Germaine), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Sarthe, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 novembre 1955, auprès de l'office national d'immigration pour exercer les fonctions de rédacteur contractuel.

Par arrêté du 26 janvier 1956, Mme Guérin (Paulette), sténodactylographe de 6e échelon à la préfecture de Seine-et-Oise, est placée en position de service détaché auprès du département de Seine-et-Oise, à compter du 1er décembre 1955, pour la durée du stage (un an) qu'elle doit accomplir dans l'emploi de secrétaire médicale administrative du cadre départemental.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Espitalier (Maurice), commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), est maintenu dans les mêmes fonctions, dans cette position, pour une période de trois ans, à compter du 25 novembre 1954.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Bacou (Robert), commissaire de la sûreté nationale de 7e échelon, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), est maintenu dans les mêmes fonctions, dans cette position, pour une période de trois ans, à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Gervat (Henri), commissaire de la sûreté nationale de 7e échelon, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Cameroun), est maintenu dans les mêmes fonctions, dans cette position, pour une période de trois ans, à compter du 12 septembre 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, le détachement de M. l'inspecteur Lafaurie (Roger), de la police de la Gironde, auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat de la République française au Cameroun), est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 20 août 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, le détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Portier (Emile), inspecteur archiviste, agent spécial de 2e classe, 1er échelon, de la sûreté nationale, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 27 juin 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de trois ans, du détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Hyvernaud (René), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, à compter du 16 janvier 1956.

Par arrêté du 26 janvier 1956, le détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Martin (François), officier de police de 7e échelon de la sûreté nationale, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 4 février 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1955, le détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Deffis (André), officier de police de 7e échelon de la sûreté nationale, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 19 juin 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, le détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Delamarre (Adrien), officier de police de 7e échelon de la sûreté nationale, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 26 mars 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, le gardien de la paix Armand (Paul), de la police d'Etat de Constantine, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1955, auprès du ministre des affaires étrangères, en qualité d'inspecteur de sûreté stagiaire de la police chérifienne.

Par arrêté du 26 janvier 1956, le gardien de la paix Corchuan (Jean), de la sûreté nationale en Algérie, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 7 juin 1955, auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité d'inspecteur stagiaire de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 26 janvier 1956, le détachement du gardien de la paix Ferry (Albert), de la sûreté nationale de l'Ariège, auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 20 mars 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, le gardien de la paix Figuères (Roland), de la police d'Etat d'Alger, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1955, auprès du ministre des affaires étrangères, en qualité d'inspecteur de sûreté stagiaire de la police chérifienne.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat au budget:

Conseiller technique.

M. Malécot, directeur à l'administration centrale des finances.

Directeur de cabinet

M. Larre, inspecteur des finances.

Chargés de mission.

M. Dumas, inspecteur des finances.

M. Schneider, administrateur civil au ministère des finances.

Chef adjoint de cabinet.

M. Muffragi, consul de France en retraite.

Chef adjoint, chargé du secrétariat particulier.

M. Grisoni, inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1956.

JEAN FILIPPI.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1956: page 789, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « M. Fouchet (Jean-Raymond), directeur du comité d'action pour la productivité dans l'assurance; 21 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 32 annuités », lire: « M. Fouchet (Jean-Raymond), directeur du comité d'action pour la productivité dans l'assurance; 21 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 22 annuités ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1956: page 1250, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. Forteaux (Robert-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration générale des finances, agent comptable du service des alcools », lire « M. Forteaux (Robert-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, agent comptable du service des alcools ».

Décret portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1956: page 918, article 1er, 4e et 5e ligne, au lieu de: « La nomination aux postes de directeur général, secrétaire général, directeur, etc... », lire: « La nomination aux postes de directeur général, secrétaire général, directeurs, etc... ».

Conditions d'admission au grade de brigadier chef de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 52-341 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels d'encadrement non officier des brigades des douanes,

Vu l'arrêté du 29 août 1952 fixant les conditions d'admission au concours pour le grade de brigadier chef de l'administration des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 29 août 1952 fixant les conditions d'admission au concours pour le grade de brigadier chef de l'administration des douanes et droits indirects est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

I. — *Généralités.*

Art. 2. — Le grade de brigadier chef s'obtient à l'issue d'une période probatoire de commandement, qui comporte:

1° Des épreuves de sélection préalable;
2° Des exercices pratiques;
3° Des épreuves d'admission définitive.

Art. 3. — Le programme des épreuves de sélection préalable figure en annexe (annexe I) au présent arrêté.

Art. 4. — Les épreuves de sélection préalable sont uniquement écrites. Le nombre des candidats autorisés à participer aux exercices pratiques ne peut dépasser celui des postes à pourvoir.

Art. 5. — *a*) Les coefficients appliqués aux diverses épreuves et la durée des épreuves sont indiqués au tableau figurant en annexe (annexe II);

b) Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Art. 6. — A l'issue de la période probatoire de commandement, le classement est obtenu par le total:

Des notes obtenues aux épreuves de sélection préalable;
Des notes obtenues aux épreuves d'admission définitive;
De la note d'aptitude générale donnée par le directeur de l'école des brigades, sur la proposition des professeurs et moniteurs.

II. — *Des épreuves de sélection préalable.*

Art. 7. — Les épreuves de sélection préalable ont lieu à des dates fixées par le directeur général des douanes et droits indirects, qui fait connaître en même temps le nombre de places mises en compétition.

Art. 8. — Pour être admis à subir les épreuves de sélection préalable, les candidats doivent être agréés par le directeur général des douanes et droits indirects, qui arrête la liste des candidatures admises après avis de la commission administrative paritaire centrale.

Art. 9. — Les épreuves écrites de sélection préalable comprennent:

1° Une composition portant sur le programme de culture générale;
2° Un rapport sur un fait de service;
3° Une série de questions faisant appel aux connaissances administratives;
4° La rédaction d'un procès-verbal;
5° Une série de questions sur la théorie militaire;
6° Une épreuve facultative de langue anglaise, allemande, espagnole ou italienne ou d'arabe dialectal du niveau du brevet du premier cycle de l'enseignement secondaire. Pour cette dernière épreuve, les points au-dessus de la moyenne entrent seuls en ligne de compte.

Art. 10. — Les épreuves de sélection préalable se déroulent en deux séances:

1° La première d'une durée de quatre heures, dans la matinée;
2° La deuxième d'une durée de trois heures, dans l'après-midi.

La première séance est consacrée aux épreuves nos 1, 2 et 5; la deuxième séance aux épreuves nos 3 et 4. L'épreuve facultative de langues vivantes a lieu à la fin de la deuxième séance.

La durée de la première séance est réduite de trente minutes pour les candidats qui, se trouvant dans le cas prévu à l'article 12 ci-après, choisissent d'être dispensés de l'épreuve de théorie militaire.

Art. 11. — Sauf en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal, pour lequel les candidats peuvent consulter le code des douanes et le tableau des infractions, l'usage de tout ouvrage ou document, de quelque nature qu'il soit, est absolument interdit. Toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet et l'interdiction de participer aux concours ultérieurs sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901.

L'exclusion et l'interdiction sont prononcées par le directeur général des douanes et droits indirects après avis de la commission visée à l'article 13 ci-après.

Art. 12. — Les candidats pourvus soit du grade d'officier de réserve, soit du brevet de chef de section, peuvent être dispensés de l'épreuve de théorie militaire et recevoir d'office la note 12 pour cette composition, à condition qu'ils en fassent la demande au moment de l'inscription de leur candidature. L'exactitude de leurs titres est vérifiée par le directeur régional du ressort.

Ceux des candidats qui n'ont pas fait valoir leurs droits en temps utile, ou qui ont préféré renoncer délibérément à l'exercice de ce droit, sont astreints à subir l'épreuve de théorie militaire.

Art. 13. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 14. — La commission centrale établit le classement des candidats par ordre de mérite. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve affectée du coefficient le plus élevé. Nul ne peut être autorisé à participer aux exercices pratiques s'il ne réunit un total de 190 points.

III. — *Des exercices pratiques.*

Art. 15. — Organisation. — Les lauréats des épreuves de sélection préalable sont astreints à des exercices pratiques d'une durée minimum d'un mois. Ces exercices pratiques se déroulent à l'école des brigades.

Art. 16. — Personnel enseignant. — Sous l'autorité du directeur de l'école des brigades, chaque section est dirigée par un capitaine, chef de stage, assisté d'un lieutenant par groupe d'élèves.

Art. 17. — Enseignement. — L'enseignement comprend des cours et des exercices d'application. Il est axé principalement sur des problèmes psycho-professionnels, les méthodes de travail et les aspects dynamiques de la fonction de chef de poste.

Art. 18. — Exercice de scolarité. — Les exercices de scolarité comportent:

a) Des exercices écrits;
b) Des exercices oraux sur des cas pratiques.

Les sujets de ces épreuves sont choisis par le directeur de l'école sur la proposition du capitaine, chargé de diriger la session d'exercices pratiques.

IV. — *Des épreuves d'admission définitive.*

Art. 19. — Commission d'examen. — La commission d'examen est composée comme suit:

Un directeur adjoint ou un inspecteur principal, président;
Un officier et un adjudant, membres, choisis en dehors des cadres et instructeurs de l'école.

Art. 20. — Généralités. — Les épreuves d'admission définitive sont uniquement orales et comprennent:

1° Une conversation avec la commission d'examen sur les prérogatives et les obligations du chef de poste;
2° La solution de trois cas d'espèce;
3° La critique d'un procès-verbal.

Art. 21. — Sujet d'épreuves. — Les sujets des épreuves choisis par le directeur général des douanes et droits indirects sont les mêmes pour tous les élèves au cours de la même vacation.

V. — *Dispositions diverses.*

Art. 22. — Les prescriptions générales relatives à la régularité des concours et examens sont applicables à ce concours.

Art. 23. — Sont déclarés définitivement reçus les candidats ayant obtenu un total de 310 points.

Art. 24. — Toute note d'aptitude inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 25. — Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale de 10 à l'issue des épreuves d'admission définitive devront subir à nouveau les épreuves de sélection préalable pour être admis à suivre une nouvelle session d'exercices pratiques.

Peuvent toutefois être autorisés à participer à nouveau à une session d'exercices pratiques les élèves qui n'ont pu, par suite de circonstances majeures dûment établies, subir les épreuves d'admission définitive de la session qu'ils ont suivie.

Les élèves ayant bénéficié de cette mesure sont inscrits sur la liste de classement d'après le total, d'une part, des notes précédemment obtenues aux épreuves de sélection préalable, d'autre part, de celles obtenues aux épreuves d'admission définitive.

Art. 26. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1956.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Conseil national des assurances.

Par arrêté du 30 janvier 1956:

M. Puissant (Henri) est nommé membre titulaire du conseil national des assurances, au titre de représentant du personnel des cadres des sociétés d'assurances et de capitalisation, en remplacement de M. de Gaillande, démissionnaire.

M. de La Celle (Raoul) est nommé membre suppléant du conseil national des assurances, au titre de représentant du personnel des cadres des sociétés d'assurances et de capitalisation, en remplacement de M. Laborde.

Commission consultative centrale des marchés (Finances).

Par arrêté du 31 janvier 1956, M. J. Martin, administrateur civil au bureau du budget, à la direction du personnel et du matériel du ministère des finances et des affaires économiques, est nommé membre et secrétaire de la commission consultative centrale des marchés, en remplacement de M. Layer.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Porte (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de directeur général adjoint de la société d'assurances nationalisée La Nationale Incendie.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Vaganay (François), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement en vue d'exercer les fonctions de chef de bureau temporaire, est maintenu dans cette position pour une période maximum de deux ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 20 janvier 1956, Mlle Pierre (Suzanne), agent supérieur de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassée au 2e échelon de son grade, à compter du 4 novembre 1954, compte tenu du reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois et 27 jours qu'elle conservait au titre de services rendus dans la Résistance.

Par arrêté du 26 janvier 1956, la reconstitution fictive de la carrière de M. Menahem (Henri), titularisé dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques à compter du 26 mars 1952, est opérée dans les conditions ci-dessous indiquées:

1er janvier 1946: assistant administrateur 1er échelon, avec ancienneté du 10 août 1943, compte tenu de 10 mois de services civils et de 1 ans 6 mois et 21 jours de services militaires;

10 août 1949: administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (indice 300), compte tenu de 6 ans d'ancienneté dans le cadre provisoire des assistants administrateurs;

10 août 1950: administrateur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 335);

27 septembre 1951: administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (indice 375), compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 10 mois et 13 jours pour services accomplis dans la Résistance.

Dans cette situation, M. Menahem conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 9 mois attribuée à compter du 27 septembre 1951 pour services accomplis dans la Résistance.

L'effet pécuniaire de cet arrêté est fixé au 26 mars 1952.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, M. Bordes (Roger-Yves-Paul), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, a été nommé directeur de 3e classe des contributions directes et du cadastre et maintenu en cette qualité en service détaché.

Contrôle des assurances.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Penicaud (Jean), commissaire contrôleur des assurances de classe spéciale (2e échelon) au ministère des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies (Organisation internationale du travail) en vue d'exercer les fonctions d'actuaire, conseiller du Gouvernement chilien en matière de sécurité sociale.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1955.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, M. Dufour (Jacques), inspecteur adjoint des impôts, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes) pour servir au Maroc, a été maintenu dans cette position pour la période du 14 avril au 31 août 1955.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, Mlle Quelen (Geneviève), contrôleur principal de 3e échelon de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce pour exercer des fonctions au centre national de la cinématographie, a été maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 23 octobre 1955.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, M. Avril (Roger), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des domaines, a été placé à compter du 1er septembre 1955 en service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population en qualité de contrôleur départemental stagiaire des lois d'aide sociale pour la durée de son stage réglementaire.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Mercier (Michel), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'attaché au service de statistique en Guinée, pour une période de cinq ans, à compter du 27 juin 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, Mme Mercier (Madeleine), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'attaché au service de statistique en Guinée, pour une période de cinq ans, à compter du 27 juin 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Bersot (Bernard), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché en qualité d'attaché, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française, pour une période de cinq ans à compter du 28 mars 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, sont rapportées, à compter du 30 mai 1951, les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1948 portant détachement, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française, de M. Mullier (Arthur), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Mullier est placé, en service détaché, en qualité d'administrateur de 3e classe, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française pour une période de cinq ans à compter du 30 mai 1951.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Nenert (Marcel), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques est maintenu, en service détaché, en qualité d'adjoint technique, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, pour une période de cinq ans à compter du 4 octobre 1954.

Office des changes.

Par arrêté du 30 décembre 1955, M. Chevauchée (Gaston), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'office des changes, est admis, sur sa demande, à compter du 20 décembre 1955, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 4 (dernier paragraphe) et L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 26 janvier 1956, Mlle Alphen-Salvador (Thérèse), rédacteur principal de 3e échelon à l'office des changes, est placée en service détaché, pour la période du 29 juillet au 15 octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions à la conférence de la paix, à Paris (régularisation)

Mlle Alphen-Salvador (Thérèse), rédacteur principal de 3e échelon à l'office des changes, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'office des changes et placée en service détaché, pour la période du 16 octobre au 22 décembre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions à la conférence internationale du commerce et de l'emploi, à Londres (régularisation).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, M. Ferrand (Bernard), contrôleur du Trésor de 5e échelon, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1955, en qualité de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sainte-Maure.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, Mlle Poulain (Rolande), contrôleur du Trésor de 6e échelon, a été placée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 29 juin 1955, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Soudan.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, Mme Jourdan (Solange), agent de recouvrement du Trésor de 3e échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, a été maintenue dans cette position pour la période du 15 avril au 17 novembre 1954.

Trésoriers-payeurs généraux.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Jacquemin (Georges), trésorier-payeur général en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français en qualité de caissier général, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1956.

Liste des zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement et des autres mesures prévues par les décrets nos 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1956: page 755, dans la liste des zones, au lieu de: « Amiens (Nord) », lire: « Amiens (Somme) »; dans la liste des cantons, au lieu de: « Lorient », lire: « Lorient (2 cantons) ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret no 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret no 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

Directeur du cabinet.

M. Louis Lagnace, inspecteur général de l'économie nationale.

Chef de cabinet.

M. Henri Roth, sous-préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 1er février 1956.

Fait à Paris, le 2 février 1956.

AUGUSTE PINTON.

Transfert de crédits.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi no 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi no 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés pour l'exercice 1955 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre de l'aviation civile et commerciale, par la loi no 54-1312 du 31 décembre 1954 susvisée et par des textes spéciaux, sont et demeurent annulés des autorisations de programme d'un montant de 2.124.500.000 F et des crédits de payement d'un montant de 324.500.000 F applicables au chapitre 53-24: « Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études, de prototypes et de premier établissement ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de la section Air, et en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par la loi no 55-1044 du 6 août 1955 susvisée et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 2.124.500.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 324.500.000 F applicables au chapitre 51-71: « Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique du ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Commission permanente de la sécurité dans les transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, une commission permanente de la sécurité dans les transports.

Cette commission a pour mission de donner son avis sur toutes questions se rapportant à la sécurité dans les transports ferroviaires, routiers, fluviaux ou aériens et dont elle pourrait être saisie soit par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, soit par d'autres administrations, soit même par des organismes privés ou toute personnalité s'intéressant aux problèmes de sécurité.

Art. 2. — Cette commission est constituée de la manière suivante:

Président.

M. Gazet (Adolphe), inspecteur général des ponts et chaussées.

Vice-président.

M. le docteur Behague, médecin chargé du contrôle général des examens concernant l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

Membres.

Le directeur général des chemins de fer et des transports ou son représentant.

Le directeur des routes et de la circulation routière ou son représentant.

Le directeur des ports maritimes et des voies navigables ou son représentant.

Le directeur des transports aériens ou son représentant.

Le représentant du ministre de la justice (direction des affaires criminelles).

Le représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, sous-direction de la réglementation intérieure).

Le représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées (sous-direction de la gendarmerie).

Le représentant du ministre des finances et des affaires économiques (direction des assurances).

Le représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale (caisse nationale de la sécurité sociale).

Le président de la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire les automobiles,

Le président de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables aux transports des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par route, par voie de navigation intérieure ou par voie aérienne et à leur manutention dans les ports maritimes ou son représentant.

Le président de la commission centrale de surveillance des bateaux à propulsion mécanique.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction des routes et de la circulation routière.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Fixation du poids maximum au décollage pour certains transports aériens avec des aéronefs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 4 du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisé, dans les conditions fixées par le paragraphe 5 de l'article 4 du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953, le transport aérien d'au plus six passagers avec des aéronefs dont le poids maximum au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Modification et complément de l'arrêté du 22 juillet 1954 sur la signalisation routière.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949;

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et notamment l'article 44;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 1954 susvisé est complété comme suit.

1° Signaux d'interdiction, ajouter: « Signal B 16. Signaux sonores interdits »;

2° Signaux d'obligation, ajouter. « Signal d'obligation B 24. Sens giratoire obligatoire ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 6 du même arrêté est remplacé par le suivant:

« Dispositif G 2: signalisation automatique des passages à niveau non gardés. Ce dispositif comporte soit deux feux rouges clignotants, soit un feu rouge clignotant et une demi-barrière mobile s'abaissant automatiquement au moment du passage des trains ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1956.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

GEORGES LAHILLONNE.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Delahaye (Maurice), administrateur civil, sous-directeur (échelon exceptionnel) à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis par limite d'âge à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté, à compter du 25 février 1956, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 14 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 3.343.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955:

Chap. 31-61. — Service de la répression de fraudes. — Rémunérations principales	3.038.042 F.
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires..	187.958
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	117.000
Total	3.343.000 F.

Homologation du règlement technique de contrôle de la production des semences de lin.

Par arrêté du 23 janvier 1956, a été homologué un nouveau règlement technique du contrôle de la production des semences de lin.

Ce document peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 6e bureau), dans les directions des services agricoles des départements producteurs de lin et au siège de l'association générale des producteurs de lin, 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Notation des fonctionnaires du corps des agents techniques des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 abrogeant et remplaçant le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 modifié relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950, modifié par le décret n° 51-233 du 27 février 1951, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des agents techniques des eaux et forêts;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 30 novembre 1955;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments prévus à l'article 39 de la loi du 19 octobre 1946, entrant en compte pour le calcul de la note chiffrée provisoire, sont les suivants pour le corps des agents techniques des eaux et forêts:

1° Connaissances professionnelles.
2° Soin dans l'exécution.
3° Efficacité.
4° Ponctualité.
5° Rapports avec le public.
6° Tenue et présentation.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Recrutement et rémunération des agents devant participer aux travaux de contrôle du recensement général agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 fixant le taux des indemnités de déplacement;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 autorisant le recrutement de personnel temporaire pour la réalisation du recensement agricole;

Vu l'arrêté du 17 février 1955 autorisant certains fonctionnaires relevant de la production agricole du ministère de l'agriculture à utiliser leur voiture automobile personnelle à l'occasion du recensement général agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le cadre du recensement général agricole, des travaux de contrôle seront entrepris dans 1.000 communes en vue de déterminer la valeur des résultats obtenus lors des précédentes opérations, ainsi que la nature cadastrale des terres non comprises dans les exploitations.

Art. 2. — Ces travaux de contrôle sont placés sous la responsabilité de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Art. 3. — Un fonctionnaire de la direction des services agricoles ou un agent temporaire du secrétariat départemental du recensement agricole pourra être chargé de l'organisation et de la surveillance des travaux.

Art. 4. — Pour chacune des communes où ces travaux sont entrepris, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, est autorisé à recruter un enquêteur et, éventuellement, un aide-enquêteur.

Les enquêteurs seront rémunérés par journée complète de travail, sur la base de 1/300 de la rémunération annuelle d'un agent contractuel de l'Etat occupant un emploi affecté de l'indice 218.

La rémunération de l'aide-enquêteur sera calculée sur la base de l'indice 150.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 3 du présent arrêté seront remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues aux titres Ier, II et III du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, à l'arrêté du 17 février 1955 et à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 1955 susvisés.

Les enquêteurs visés à l'article 4 du présent arrêté, à l'exclusion des aides-enquêteurs, seront remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues aux titres Ier, II et III du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Art. 6. — Le président du comité de direction du recensement général agricole, le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service des affaires économiques du ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Travail en meunerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification des textes relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 27 juin 1938, modifié par les arrêtés des 23 septembre 1947 et 4 septembre 1953, relatif au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 30 mars 1954 relatif au travail en meunerie;

Vu l'arrêté du 23 avril 1954 relatif au travail en meunerie, modifié et complété par l'arrêté du 11 août 1954;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 2.* — Au cas où un moulin a été fermé au cours de la totalité de la campagne 1954-1955, ses possibilités d'écrasement pour la campagne 1955-1956 sont égales aux 110/125 des possibilités d'écrasement qui lui étaient reconnues ou auxquelles il aurait pu prétendre pour la campagne 1954-1955. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 23 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 3.* — Au cas où un moulin a été fermé pendant une partie de la campagne de référence, la quantité de blé qu'il est autorisé à triturer pour le marché intérieur, échange exclu, est déterminée en multipliant l'écrasement effectif constaté au cours de la campagne de référence, diminué des quantités écrasées en vue de l'exportation et de l'échange, par le coefficient 1,10: N. dans lequel N représente le nombre de mois de travail. »

Art. 3. — Sont maintenues les décisions prises entre le 1er août 1955 et la date du présent arrêté, par la commission constituée en application de l'article 6 *bis* de l'arrêté du 23 avril 1954, modifié par l'arrêté du 11 août 1954, dans l'hypothèse où ces décisions sont plus favorables aux intéressés que les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions suivantes sont insérées entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 1954, modifié par l'arrêté du 11 août 1954:

« Si le meunier a acquis des droits de mouture au cours de la campagne précédente, la majoration visée à l'alinéa ci-dessus est calculée en fonction du nombre de mois écoulés entre le début de la campagne et la date d'utilisation desdits droits. »

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1956.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND LUYS.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1951 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du commissariat général du concours général agricole, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1952;

Vu le décret du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1951 modifiées sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art. 2.* — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 25 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le commissaire général du concours général agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu l'arrêté du 16 mai 1955 portant organisation des examens d'aptitude à l'emploi d'employé de bureau et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier trimestre de l'année 1956, l'ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Indépendamment de trois emplois réservés pour être attribués aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 15 juin 1955, le nombre de postes à pourvoir par concours est fixé à vingt-quatre se répartissant comme suit entre les services ci-après désignés:

Directions départementales des services agricoles.............. 7
Conservations des eaux et forêts.............. 14
Inspections de la protection des végétaux.............. 1
Etablissements d'enseignement supérieur.............. 1
Inspection des lois sociales en agriculture.............. 1

Art. 3. — Les épreuves seront organisées au cours du premier trimestre de 1956 dans les centres régionaux fixés par décision du ministre de l'agriculture et dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté susvisé du 16 mai 1955. La correction desdites épreuves sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1954.

Art. 4. — Les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des épreuves du concours seront inscrits, par ordre de mérite, sur une liste d'aptitude. Ils seront nommés et affectés à l'un des services énumérés à l'article 2 du présent arrêté dans la limite des vacances à pourvoir par concours.

Les candidats restant pourront faire l'objet d'un recrutement temporaire en qualité de sténodactylographes dans les conditions prévues par l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité. Ces nominations seront prononcées dans l'ordre de la liste d'aptitude aux postes qu'il n'est pas possible de pourvoir par des candidats tributaires de la législation des emplois réservés.

Art. 5. — L'arrêté du 29 décembre 1955 autorisant le recrutement de sténodactylographes dans les services de la direction générale des eaux et forêts est abrogé.

Art. 6. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 19 juin 1950 portant institution des commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture, modifié par les arrêtés des 5 décembre 1952 et 25 juin 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué dans le département de la Guyane une commission administrative paritaire locale, compétente respectivement à l'égard des personnels ci-après relevant du ministère de l'agriculture:

Conducteurs de travaux, rédacteurs des services agricoles;
Chefs de district, géomètres dessinateurs, adjoints forestiers des eaux et forêts;
Commis, sténodactylographes, agents techniques des eaux et forêts;
Agents de bureau et de service des services agricoles et des eaux et forêts.

Art. 2. — La commission administrative paritaire locale de la Guyane est instituée auprès du chef de circonscription dont les effectifs sont les plus nombreux, soit le conservateur des eaux et forêts. En cas d'empêchement du conservateur des eaux et forêts ou de vacance du poste, la commission fonctionnera auprès de l'ingénieur des services agricoles chargé de la direction des services agricoles, ou auprès du fonctionnaire de cadre supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé, ou dans l'un des deux ou plusieurs grades équivalents les plus élevés.

Art. 3. — La composition de la commission administrative paritaire locale de la Guyane est fixée comme suit:

	MEMBRES	
	Titulaires.	Suppléants
a) Représentants du personnel:		
Conducteurs de travaux, rédacteurs des services agricoles, chefs de district, géomètres dessinateurs et adjoints forestiers des eaux et forêts..............	1	1
Commis, sténodactylographes, agents techniques des eaux et forêts, agents de bureau et de service des services agricoles et des eaux et forêts..............	1	1
b) Représentants de l'administration..............	2	2
	4	4

Art. 4. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 19 juin 1950 sont abrogés en ce qui concerne les dispositions qu'ils contiennent relatives à la commission administrative paritaire locale de la Guyane.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Bases de calcul et limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour l'exercice 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1956, pages 938 et 939:

Article 5, au lieu de:
a) Deux cent vingt F.
b) Deux cent cinquante F.
c) Deux cent soixante-dix F.
d) Trois cents F.

Lire:
a) Deux cent vingt francs.
b) Deux cent cinquante francs.
c) Deux cent soixante-dix francs.
d) Trois cents francs.

Article 12, au lieu de: « La dotation des opérations contentieuses est fixée à 1.500 F », lire: « La dotation des opérations contentieuses est fixée à 1.500 francs ».

(Le reste sans changement.)

Comité consultatif de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 6 août 1955 portant création d'un comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret du 6 août 1955 susvisé, sont nommés membres de droit du comité consultatif de l'élevage:

Le directeur de la production agricole.
Le chef du service des haras.
Le chef des services vétérinaires.
Le chef du service de contrôle des organismes d'élevage.
Les deux inspecteurs généraux de l'agriculture chargés des questions relatives à l'élevage.

Sont désignées comme membres du comité consultatif de l'élevage, les personnalités suivantes:

1° Au titre d'éleveurs représentant les associations nationales agricoles spécialisées de l'élevage et de la sélection animale:

MM.

Léon Boufflerd, à Meaux (Seine-et-Marne).

Théodore Bruneau, à Yvré-l'Evêque (Sarthe).

Philippe de Caffarelli, à Englancourt, par Marcy-Gomont (Aisne).

André Courot, à Servon-Melzicourt (Marne).

Antoine des Courtils, à Moussonvilliers, par Saint-Maurice-les-Charencey (Orne).

Jean Defaye, à Vialleville, par Moissannes (Haute-Vienne).

Jean Desoutter, à Maison-du-Val, par Noyers-le-Val (Meuse).

Jean Edme, à Villeneuve, par Dun-sur-Amour (Cher).

Marc Ferre, à Saint-Martin-la-Rivière (Vienne).

Rémi Foucault, à Beaumont-Pied-de-Bœuf, par Saint Loup-du-Dorat (Mayenne).

Jean de Grandmaison, à Machecoul (Loire-Inférieure).

Louis Lanier, à Vaux, par Argenton-sur-Creuse (Indre).

Robert Laporte, à Chenizot, par Châtillon-en-Bazois (Nièvre).

Marcel Lemaire, à Saint-Thierry, par Mergy (Marne).

Jean de Malliard, à Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône).

Claude de Talhouet, à Amanlis (Ille-et-Vilaine).

2° Au titre de fonctionnaires:

MM.

Pierre Charlet, maître de conférences de zootechnie à l'institut national agronomique.

Raymond Fevrier, directeur de la station de recherches sur l'élevage du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

Raymond Laurans, directeur du centre d'enseignement zootechnique à Rambouillet.

Rufin, ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

3° Au titre de notabilités scientifiques et de l'élevage:

MM.

Joseph Aveline, à Dorceau, par Remalard (Orne), président de la Société hippique percheronne.

Jacques Lepicard, à la Chaussée-Normanville (Seine-Maritime), président du herd-book de la race bovine normande.

André-Max Leroy, professeur de zootechnie à l'institut national agronomique.

Pierre Mercier, éleveur à Quievy (Nord).

Pierre Pons, directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, professeur de zootechnie.

Pierre Roux, professeur de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 janvier 1956, est nommée au 1er échelon d'employé de bureau dactylographe, et titularisée dans ce grade:

A défaut de candidats au titre des emplois réservés.

Aude (Janine), à Modane (Savoie), bureau du cantonnement des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 janvier 1956, sont nommées en qualité de stagiaire au 1er échelon d'employé de bureau dactylographe:

A défaut de candidats au titre des emplois réservés.

Berthier (Jeannine), à Moutiers (Savoie), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Gsell (Josette), à Saint-Claude (Jura), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté du 26 janvier 1956, MM. Galvada (Marcel-Jean-Marie) et Guérin (Jean-Claude-Emile), ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, désignés à la sortie de juillet 1955 de l'école nationale des eaux et forêts pour le service forestier marocain, sont détachés, avec leurs grade et échelon actuels, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, auprès du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 janvier 1956, MM. Brunetaud (André-Jean) et Leynaud (Germain), ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, désignés à la sortie de juillet 1954 de l'école nationale des eaux et forêts pour le service forestier marocain, sont détachés, avec leurs grade et échelon actuels, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, auprès du ministère des affaires étrangères.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 19 janvier 1956, M. Charles Pilet est nommé assistant rétribué à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à compter du 1er novembre 1955.

Services agricoles.

Par arrêté du 19 janvier 1956, Mme Schielé, rédacteur principal des services agricoles, est placée dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une durée de deux ans, à dater du 1er novembre 1955.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 19 janvier 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de Magnac-Laval (Haute-Vienne) est pris en considération.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Annulation d'une concession de mines de fer.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux concessions minières, et notamment son article 2 relatif à l'annulation des concessions appartenant à l'Etat et qui sont restées inexploitées pendant dix années consécutives;

Vu le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé, et notamment son article 5;

Vu le décret du 13 avril 1878 instituant la concession de mines de fer de Marsannay, communes de Marsannay et des Gémeaux, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or);

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1926 prononçant la déchéance du concessionnaire;

Vu le procès-verbal d'adjudication infructueuse du 26 janvier 1928;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date du 30 avril 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La concession de mines de fer de Marsannay, appartenant à l'Etat, est annulée.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Penners (Gabriel), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour exercer les fonctions de secrétaire auxiliaire dans les services de l'expansion économique aux Etats-Unis.

Mines.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Bagory (Jacques), ingénieur des mines affecté à la direction des mines et de la sidérurgie, est placé en service détaché, pour une durée de cinq ans, auprès de la présidence du conseil, commissariat à l'énergie atomique, pour être affecté au département de métallurgie et de chimie appliquée.

La présente mesure prend effet à compter du 1er novembre 1955.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:

Directeur du cabinet.

M. Henri Docquiert, sous-préfet.

Conseillers techniques.

M. Edmond Debeaumarche, inspecteur général au ministère des anciens combattants.

M. Jean Eveillard, inspecteur général des services des prix et enquêtes économiques.

Chef du cabinet chargé du secrétariat particulier.

M. Roger Corillion, administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Chargé de mission.

M. Edouard Baron, chef de section principal des postes, télégraphes et téléphones.

Attaché de cabinet.

M. Robert Brion, inspecteur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 2 février 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1956.

EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Ferréol (F.), inspecteur principal des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 17 octobre 1955, placé pour une période de six mois en position de détachement dans les conditions prévues par l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en vue de remplir une mission auprès du Gouvernement de l'Irak, dans le cadre de l'assistance technique des Nations Unies.

Par arrêté du 26 janvier 1956, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pendant son stage et pour une durée maximum d'un an, à compter du 25 avril 1955, Mlle Saillard (Janine), agent d'exploitation au centre téléphonique de Caen, admise à l'emploi de rédacteur stagiaire et affectée en cette qualité à l'inspection académique du Calvados.

Tableaux d'avancement de grade (administration centrale).

Ont été inscrits aux tableaux d'avancement de grade:

Pour le grade d'administrateur de 1re classe.

Tableau principal de 1955.

MM. Villin, Astier-Perret, Sénateur, Penavayre, Quenard, Lanquet, Chassignol, Vatteone, Monier, administrateurs de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe.

Tableau additionnel au tableau principal de 1954.

M. Echard, administrateur de 3e classe.

Tableau principal de 1955.

M. Blanquet, agent supérieur de 1re classe.

MARINE MARCHANDE

Organisation du recrutement et fixation des taux de lamanage de la station de la Guyane.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 55-920 du 5 juillet 1955 portant organisation du pilotage en Guyane;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime pour le groupe Antilles-Guyane;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime de la Guyane;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Cayenne,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre maximum des lamaneurs dans chaque section de la station de lamanage de la Guyane est fixé à trois. Les lamaneurs d'une section sont autorisés à subir l'examen de l'autre section; dans ces conditions, ils pourront piloter dans les deux sections.

Art. 2. — L'examen comporte uniquement des épreuves orales portant sur un programme général et sur un programme spécial à chacune des sections de la station.

Le programme est fixé comme suit:

I. — PROGRAMME GÉNÉRAL.

Notions générales de navigation. Lecture des cartes marines. Utilisation de l'annuaire des marées. Législation relative aux règles de route, aux feux et au balisage. Réglementation sanitaire. Manœuvre des bâtiments. Notions générales sur le tirant d'eau et ses variations.

II. — PROGRAMME SPÉCIAL

A. — *Section de Cayenne.*

1° Description de la rade et du port jusqu'à l'appontement du Larivot;

2° Mouillages, fonds, dangers du port et de la rade;

3° Alignements, points remarquables, amers, feux;

4° Directions moyennes du vent pendant les différentes saisons de l'année;

5° Influence des vents et du courant, particularités, dispositions à prendre;

6° Manœuvres d'entrée et de sortie pour voiliers et vapeurs;

7° Signaux de port;

8° Renseignements à fournir et à demander aux capitaines;

9° Description des mouillages d'attente près de l'Enfant-Perdu et des mouillages possibles entre l'Enfant-Perdu et l'appontement du Larivot;

10° Manœuvres de présentation à partir de l'Enfant-Perdu pour prendre l'alignement d'entrée dans le port, pour franchir le banc de Cayenne (définir ce banc), pour chenaler entre la bouée de jonction et l'amer du Cheval-Blanc, puis jusqu'à l'appontement du Larivot.

Mêmes manœuvres pour la sortie;

11° Manœuvres d'accostage, d'amarrage et d'appareillage des vapeurs et des voiliers de l'appontement du Larivot;

12° Mouillage de quarantaine.

B. — *Section de Saint-Laurent-du-Maroni.*

1° Description de l'embouchure du fleuve Maroni et du fleuve jusqu'à l'appontement de Saint-Laurent;

2° Alignements, points remarquables, amers, feux;

3° Directions moyennes du vent pendant les différentes saisons de l'année;

4° Influence des vents et du courant, particularités, dispositions à prendre;

5° Signaux de port;

6° Renseignements à fournir et à demander aux capitaines;

7° Définition des mouillages d'attente près de la bouée d'atterrissage et des mouillages possibles entre la bouée d'atterrissage et l'appontement de Saint-Laurent. Définir en particulier les mouillages de Panato, de l'Ilet aux Pigeons et de Saint-Laurent;

8° Franchissement de la barre extérieure (actuellement entre les bouées 2 et 3);

9° Franchissement de la barre intérieure (actuellement de l'Ilet aux Pigeons à Saint-Laurent);

10° Définir les alignements, points remarquables, amers, feux, pour se rendre de la bouée d'atterrissage à l'appontement de Saint-Laurent. Précautions à prendre pour chenaler de bouée en bouée. Définir en particulier « l'Arbre apparent », la « Crique aux Vaches » et l'épave de l' « Edith Cavell »;

11° Manœuvres d'accostage, d'amarrage et d'appareillage des vapeurs et des voiliers de l'appontement de Saint-Laurent;

12° Mouillage de quarantaine.

Art. 3. — Les taux de rémunération des lamaneurs de la station de lamanage de la Guyane sont fixés comme suit:

1° Les navires à propulsion mécanique d'une jauge nette égale ou supérieure à 150 tonneaux et les navires à voiles d'une jauge nette égale ou supérieure à 100 tonneaux entrant dans les ports de Cayenne, de Saint-Laurent-du-Maroni, ou en sortant, payent les frais de lamanage proportionnellement à leur jauge nette suivant les tarifs prévus ci-après:

a) Section de Cayenne:

Mer à mouillage à Cayenne ou au Larivot et vice-versa: 5 F par tonneau de jauge nette. — Minimum de perception: 5.500 F;

Mer à l'appontement de Cayenne ou à l'appontement du Larivot et vice-versa: 6 F par tonneau de jauge nette. — Minimum de perception: 6.000 F.

b) Section de Saint-Laurent-du-Maroni:

Mer à mouillage à Saint-Laurent et vice-versa: 7 F par tonneau de jauge nette. — Minimum de perception: 10.000 F;

Mer à l'appontement de Saint-Laurent ou de la crique Lamentin: 8 F par tonneau de jauge nette. — Minimum de perception: 11.000 F;

2° Tout navire se déplaçant du quai au mouillage versera une indemnité de 1.000 F.

Tout navire changeant d'appontement (Cayenne—le Larivot ou vice-versa ou Saint-Laurent—Lamentin ou vice-versa) versera également une indemnité de 1.000 F.

Pour les déplacements prévus au présent paragraphe, les armateurs ou consignataires des navires devront mettre à la disposition du lamaneur un moyen de transport pour l'amener ou le ramener au Larivot ou à Lamentin;

3° Les navires à voiles et les bâtiments remorqués payent le double tarif.

Les bâtiments de guerre payent les mêmes tarifs que les bâtiments de commerce. Si ces bâtiments n'ont pas été jaugés, les tarifs sont perçus sur les deux tiers du déplacement exprimé en tonnes métriques;

4° Ne sont pas astreints à l'obligation du lamanage les navires à voiles d'une jauge nette inférieure à 100 tonneaux et les navires à propulsion mécanique d'une jauge nette inférieure à 150 tonneaux.

Si un navire à voiles d'une jauge nette inférieure à 100 tonneaux ou un navire à propulsion mécanique de moins de 150 tonneaux utilise les services des lamaneurs, le prix du lamanage sera fixé au minimum de perception fixé au paragraphe 1° ci-dessus;

5° Sont également affranchis de l'obligation du lamanage, quel que soit leur tonnage, les bâtiments à propulsion mécanique remorqueurs ainsi que les porteurs, dragues, chalands, bateaux annexes, etc., affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès, ainsi que les bateaux du service des phares et balises;

6° Tout navire en relâche ou entrant et sortant sans effectuer d'opérations commerciales paye les tarifs fixés ci-dessus sans réduction;

7° Toute opération de lamanage effectuée de nuit donne le droit à la perception d'une indemnité de nuit de 1.000 F pour les navires de moins de 1.000 tonneaux et de 2.000 F pour les navires de plus de 1.000 tonneaux. Une opération de lamanage est dite de nuit lorsqu'elle est effectuée après vingt heures ou avant six heures, l'heure prise en compte étant celle où le lamaneur monte à bord du navire ou le quitte;

8° Si le lamaneur n'est pas congédié et que l'appareillage a lieu plus d'une heure après l'heure pour laquelle le lamaneur avait été demandé, il lui est dû une indemnité d'attente de 1.500 F par heure d'attente;

9° Si les services du lamaneur auquel il est fait appel ne sont pas utilisés et qu'il est congédié, il lui est dû de jour:

a) Section de Cayenne:

En mer: 3.500 F

A l'appontement de Cayenne ou du Larivot: 2.000 F.

b) Section de Saint-Laurent:

En mer: 10.000 F.

A l'appontement de Saint-Laurent ou du Lamentin: 2.000 F.

De nuit, il sera alloué un supplément d'indemnité de 1.000 F;

10° Le lamaneur pourra accepter de séjourner à bord sur la demande du capitaine ou des armateurs et après autorisation du chef de la station de lamanage. Il lui est alors dû en plus de sa nourriture, par vingt-quatre heures au fraction de vingt-quatre heures, une indemnité de 3.000 F;

11° Le lamaneur a droit au coucher et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du navire ou, à son choix, à une indemnité journalière de nourriture de 675 F;

12° En cas de quarantaine, le lamaneur retenu à bord a droit à l'indemnité journalière de 3.000 F fixée ci-dessus et à la nourriture du bord.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et le chef des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de la marine marchande,

LUCIEN L. GALIMAND.

Composition du comité technique paritaire.

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 6 et 28 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n°s 48-1708 du 5 novembre 1948 et 50-834 du 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1949 créant un comité technique paritaire ministériel auprès du ministre de la marine marchande, modifié par les arrêtés du 23 juin 1950 et du 26 mai 1951;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1950, modifié par les arrêtés du 23 mars 1953 et du 11 juillet 1955, fixant la composition du comité technique paritaire ministériel;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale et des gens de mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition du comité technique paritaire ministériel prévu par l'article 2 modifié de l'arrêté du 30 juillet 1949 est fixée comme suit:

A. — *Représentants de l'administration.*

Président: le ministre de la marine marchande ou son représentant.

Treize membres titulaires et treize membres suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Quatorze membres titulaires et quatorze membres suppléants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1956.

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modalités d'application de l'article 4 de l'accord complémentaire n° 4 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, notamment son article 32;

Vu l'accord complémentaire n° 4 à ladite convention, notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont astreints au versement prévu à l'article 4 de l'accord complémentaire n° 4 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les employeurs ou assureurs substitués des travailleurs visés à l'article 3 dudit accord complémentaire, victimes d'accidents du travail en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950 et qui ont quitté la France avant le 1er janvier 1951.

Les employeurs qui, au moment de l'accident, étaient couverts, en ce qui concerne les travailleurs dont il s'agit, contre le risque accidents du travail, auprès d'un organisme de sécurité sociale du régime général ou du régime minier, sont exemptés de ce versement.

Lesdits organismes de sécurité sociale n'ont, pour leur part, aucun versement à effectuer au titre de l'article 4 susvisé.

Lorsque les employeurs ou leurs assureurs substitués auront transféré à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse les capitaux constitutifs des rentes dues à la suite des accidents susvisés, ils seront dispensés, ainsi que cet organisme, du versement prévu au présent article.

Art. 2. — Le versement prévu à l'article précédent est destiné à compenser les obligations ci-après énumérées dont les employeurs responsables ou les assureurs substitués se trouvent déchargés en application de l'accord précité:

Payement des rentes éventuellement dues;

Frais d'appareillage.

Le montant du versement compensateur est déterminé dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 3. — En vue du versement prévu à l'article précédent, les rentes d'accidents du travail attribuées aux travailleurs visés à l'article 3 de l'accord complémentaire n° 4 ou à leurs ayants droit sont évaluées au montant du capital représentatif de ces rentes calculé à l'aide des barèmes annexés à l'avis relatif aux tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie, applicables aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail, publié au *Journal officiel* du 1er avril 1954, en tenant compte de l'âge atteint par les bénéficiaires à la date fixée pour l'entrée en jouissance de leur rente.

Art. 4. — En ce qui concerne les assureurs qui n'ont pas eu à verser à la caisse nationale de sécurité sociale les réserves correspondantes en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et les employeurs responsables, la somme à verser aux organismes prévus à l'article 5 ci-après, au titre des dépenses résultant de la fourniture du renouvellement des appareils de prothèse et des frais accessoires, est déterminée dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 1954, relatif à l'évaluation forfaitaire des rentes d'accidents du travail et des frais d'appareillage résultant d'accidents du travail imputables à un tiers.

Toutefois, l'âge à prendre en considération pour le calcul de l'annuité viagère est l'âge atteint par le bénéficiaire à la date de la consolidation de la blessure. Le prix de l'appareil principal qui sert de base pour le calcul du montant de l'annuité est le prix du premier appareil définitif.

Art. 5. — Les employeurs responsables ou assureurs substitués des entreprises visées par le décret du 25 novembre 1946, modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment son article 4, effectuent à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines le versement calculé conformément aux dispositions des articles ci-dessus.

Les autres employeurs et assureurs effectuent ce versement à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les employeurs et assureurs visés au présent article déduisent du montant du versement qui leur incombe aux termes des articles précédents le montant des rentes payées et des frais d'appareillage exposés au titre des accidents dont il s'agit, sous réserve de fournir à ce sujet toutes justifications utiles.

Art. 6. — Ce versement devra être effectué dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les employeurs intéressés pourront s'en libérer, s'ils le désirent, par tiers, dont le premier devra être payé dans l'année qui suivra le présent arrêté.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 21 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les adjonctions et modifications apportées au titre III (Accessoires et pansements), chapitre 1er (Accessoires), et au titre V (Orthopédie et prothèse), chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique F (Ceinture médico-chirurgicale et corsets orthopédiques), et chapitre 5 (Objets de gros appareillage), section A (Appareils neufs), du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 21 décembre 1955 (*Journal officiel* du 27 décembre 1955) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale. Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 20 décembre 1955,

Arrête :

Art. 1er. — Les modifications apportées au titre III (Accessoires et pansements), chapitre 3 (Articles de pansements non stériles) du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 20 décembre 1955 (*Journal officiel* du 27 décembre 1955) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale. Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 2 — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Office national d'immigration.

BUDGET ADDITIONNEL POUR L'EXERCICE 1955

Par arrêté du 23 janvier 1956, a été approuvé le budget additionnel de l'office national d'immigration pour l'exercice 1955, ouvrant des crédits supplémentaires de 126.359.605 F et évaluant à 139.791.250 F les recettes supplémentaires prévues par arrêté du 13 janvier 1955 fixant le budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1955.

BUDGET POUR L'EXERCICE 1956

Par arrêté du 23 janvier 1956, les évaluations de recettes du budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1956 ont été fixées à la somme de 381.500.000 F.

Les crédits ouverts à l'office national d'immigration pour le même exercice ont été fixés à la somme de 421.334.393 F.

Le montant des investissements de l'office national d'immigration pour l'exercice 1956 a été fixé à la somme de 9.942.460 F en recettes et à la somme de 46.334.393 F en dépenses.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 24 janvier 1956, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Dijon, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 janvier 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne et de prévoyance d'Evreux, 3, rue Charles-Corbeau, Evreux, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Approbation de règlements de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures.

ASSURANCE VIEILLESSE COMPLÉMENTAIRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 24 janvier 1956, a été approuvé le règlement de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes.

ASSURANCE VIEILLESSE COMPLÉMENTAIRE DES INFIRMIERS ET DES PÉDICURES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 24 janvier 1956, a été approuvé le règlement de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et des pédicures.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 janvier 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: De la Commune, n° 39-15, à Saffloz; De la Commune, n° 39-30, à Menotey; La Prévoyante, n° 39-356, à Gevingey; La Pesserande, n° 39-453, à la Pesse, avec la société mutualiste dite: Mutuelle générale du Jura, n° 39-677, à Lons-le-Saunier.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 janvier 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle prévoyante, n° 59-1281, à Fournes-en-Weppes, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des anciens sous-officiers de Lille, n° 59-530, à Lille.

Notation des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la notation de l'inspecteur général, des inspecteurs divisionnaires et des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, l'élément 2 « Culture générale dans ses relations avec la profession » figurant sur la liste I prévue à l'article 1er du décret susvisé du 11 juillet 1955 est remplacé par l'élément « Sens du commandement ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Taux d'abattement applicables pour le calcul des prestations familiales dans certaines communes du département de Seine-et-Oise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1956:

Au sommaire et au titre, page 446, au lieu de: « Taux d'abattement applicables dans les communes du département de Seine-et-Oise », lire: « Taux d'abattement applicables pour le calcul des prestations familiales dans certaines communes du département de Seine-et-Oise »; 2e colonne, Taux d'abattement 0 p. 100, arrondissement de Pontoise, 2e ligne, au lieu de: « Lours », lire: « Mours ».

Tableau complémentaire d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1951.

(Application de la loi du 26 septembre 1951.)

Classe exceptionnelle.

Mme Harlet.

PROMOTION

Par arrêté du 26 janvier 1956:

Il a été attribué à Mme Harlet, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951.

Mme Harlet a été nommée secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 27 septembre 1951.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 janvier 1956, compte tenu des reclassements effectués en application de la loi du 26 septembre 1951, le tableau complémentaire d'avancement à la classe exceptionnelle des administrateurs civils pour l'année 1951 est établi ainsi qu'il suit:

M. Graulle (Benjamin), en service détaché, à compter du 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 8 jours.

Par arrêté en date du 23 janvier 1956, les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1954 sont rapportées en tant qu'elles ont promu M. Graulle (Benjamin).

M. Graulle (Benjamin), administrateur civil de 1re classe, est promu à la classe exceptionnelle à compter du 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 8 jours.

Par arrêté en date du 23 janvier 1956, compte tenu des reclassements effectués en application des lois du 14 mai 1951 et du 26 septembre 1951, les tableaux complémentaires d'avancement à la classe principale des secrétaires d'administration sont établis ainsi qu'il suit:

Année 1953.

M. Quessette (Louis), à compter du 4 janvier 1953.

Année 1955.

M. Bouthier (Raymond), à compter du 10 juin 1955.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1954 sont rapportées en tant qu'elles ont promu M. Quessette (Louis) à la classe principale.

M. Quessette (Louis), secrétaire d'administration de 1re classe, est nommé à la classe principale (1er échelon) à compter du 4 janvier 1953.

Il est promu au 2e échelon de sa classe à compter du 4 janvier 1955.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, M. Bouthier (Raymond), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale, inscrit sur le tableau complémentaire d'avancement de grade en 1955, est nommé à la classe principale (1er échelon) à compter du 10 juin 1955.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 23 janvier 1956, sont inscrits, à la suite du concours du 19 décembre 1955, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés et de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire, les candidats suivants classés par ordre de mérite:

Les docteurs:

1 M. André Girard.
2 Mlle Jeanne Martin.
3 M. Charles Macary
4 Mme Gaby Garnier.
5 Mlle Marie-Madeleine Nicoli.
5 MM. Pierre Ramon.
7 Gilles Aubriot.
8 Georges Cabasson.
8 Pierre Masure.
10 Jean Nibourel.
11 René Legendri.
12 Jean Lelièvre.
13 Robert Desert.
13 Mme Yvette Le Jeune.
15 MM. Jean Bellair.
15 Pierre Chanclu.
15 Jacques Loupie.
18 Abraham de Voogd.
19 Jacob Birenbaum
20 Jean-Paul Pivetaud.
21 Jacques Verdon.
22 Henri Beaujean.
22 Mlle Paule Delgove.
24 MM. Yves Jauffret.
24 André Monod.
26 Victor Jalibert.
27 Guy Renie.
27 Jean-Pierre Schaeffer
29 Henri Verney.
30 Jean-Pierre Aubin.
31 Louis Gazaniol.
31 Mlle Monique Grangier.
31 Mme Yvette Roussel.
34 MM. Jacques Drivet.
34 Pierre Forestier.
36 Mlle Marie-Thérèse Nahël.
37 MM. Joseph Cochaud.
38 Pierre Jacquet.
39 Marcel Viale.
40 Mlle Jeannine Bouchaton.
40 MM. Joseph Denis.
40 Marcel Jaujou.
43 Mlle Yvonne Gales.
43 M. Pierre Vidal.

Liste des candidats admis au concours d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, sont déclarés définitivement admis, à la suite des épreuves du concours organisé le 9 janvier 1956 en vue du recrutement de onze inspecteurs de la population et de l'aide sociale, et classés par l'ordre de mérite, les dix candidats ci-après désignés:

M. Toul (Yves).
Mlle Mercier (Catherine).
MM. Guth (Robert).
Lanfranchi (Jérôme).
Besnard (Jean-Louis).
Mlles Violant (Jacqueline).
Ninnin (Geneviève).
M. Denier (Maurice).
Mme Houchot (Gisèle).
Mlle Marcot (Michelle).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Attribution d'un pécule aux militaires faits prisonniers en Indochine par les Japonais au cours de la guerre 1939-1945.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles L. 334 *bis* et L. 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application des nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 43,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions attribuant un pécule aux prisonniers de la guerre 1939-1945 détenus en captivité sur le territoire allemand ou a leurs ayants cause sont étendues aux militaires des troupes françaises servant en Indochine fait prisonniers par les Japonais à partir du 9 mars 1945 et à qui les dispositions de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 et du décret d'application n° 54-1262 du 24 décembre 1954 ne sont pas applicables.

Art. 2. — Le taux du pécule est fixé à 400 F par mois de captivité.

La période de captivité prise en compte pour le calcul du pécule s'étend de la date de la capture à celle de la prise en charge du libéré ou de l'évadé par les autorités françaises.

Toutefois, lorsque le prisonnier sera décédé au cours de sa captivité, la période à prendre en compte s'étendra jusqu'à une date qui sera fixée par un texte d'application, compte tenu de la date moyenne des libérations dans le territoire considéré.

Pour le calcul du pécule, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours sera comptée comme un mois entier, toute fraction inférieure ne sera pas prise en compte.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre au bénéfice du pécule les prisonniers de guerre dont la période de captivité a ouvert droit à une solde mensuelle dont le montant, tel qu'il était fixé pour les militaires de leur grade en captivité en Allemagne, était supérieur à celui de l'allocation militaire, ou qui ont perçu, au titre de cette période, les trois quarts du traitement ou salaire qu'ils recevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Art. 4. — En cas de décès du prisonnier de guerre, le pécule sera payé aux ayants cause désignés ci-après:

1° La veuve, sous réserve qu'elle n'aura pas vécu en concubinage notoire pendant tout ou partie de la période de service en Indochine au cours de laquelle s'est située la captivité, et qu'elle ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles L. 48, L. 58 et L. 59 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

2° A défaut de la veuve, les enfants légitimes, naturels ou adoptés mineurs à la date du décès du père;

3° A défaut de veuve ou d'enfants, les ascendants.

Art. 5. — Les prisonniers de nationalité étrangère domiciliés en France ont droit au pécule lorsqu'ils ont été régulièrement incorporés dans l'armée française.

Cette règle est applicable à leurs ayants cause.

Art. 6. — Ne sont pas admises au bénéfice du présent arrêté les personnes non amnistiées condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire

Art. 7. — Les indemnités prévues par le présent arrêté seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 1er janvier 1954, sauf en ce qui concerne les ayants cause, qui bénéficieront d'un règlement intégral en espèces.

Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

Art. 8. — Toute demande de pécule doit être adressée:

1° Si le demandeur réside en France métropolitaine ou en Algérie, au directeur interdépartemental ou départemental des anciens combattants et victimes de guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si le demandeur réside dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans les Etats associés, au Maroc, en Tunisie ou dans les territoires sous tutelle, au représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour le territoire considéré, ou, à défaut, au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, à Paris;

3° Si le demandeur réside à l'étranger, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartemental des des anciens combattants et victimes de guerre, à Paris) par l'intermédiaire du consulat dont il relève.

Art. 9. — Une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de guerre précisera les pièces qui devront être jointes à l'appui des demandes formulées au titre du présent arrêté.

Art. 10. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE POUILLOT.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANTOINE PARTHAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les additifs et rectificatifs apportés au tarif de certaines prestations sanitaires par l'arrêté du 21 décembre 1955 du ministre de la santé publique et de la population (*Journal officiel* du 27 décembre 1955, pp. 12605 et 12606) sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1956.

VINCENT BADIE.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Paisley (Camille), employé de bureau (7e échelon, indice 155) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, désigné pour occuper l'emploi de préposé stagiaire des douanes au titre des emplois réservés et détaché auprès du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects) pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 1954, est maintenu dans cette position jusqu'au 15 mars 1956 inclus.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 21 janvier 1956, M. Arnaud (Antonin), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Hérault, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1956.

Par arrêté du 26 janvier 1956, Mme Ducher (Suzanne), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, est détachée en qualité d'adjoint administratif au 3e échelon (indice 150) auprès de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1955.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Formont (André), aide-commis titulaire au 1er échelon (indice 160) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Orléans, est détaché sur place pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Poitou (Guy), sténodactylographe, 4e échelon, indice 160, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale, à Orléans), est détaché au ministère de l'intérieur (préfecture de la Nièvre) pour une durée d'un an, à compter du 15 septembre 1954.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 3 janvier 1956, ont été nommés agents de surveillance stagiaires (agents secondaires des écoles militaires) dans les services extérieurs de la guerre (génie), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV):

MM. Soum (Raymond), à Paris.
Hervé (Jean), à Paris.
Lory (René), à Paris.
Mabille (René), à Paris.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 3 février 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire du Sénégal (rapport de M. Marcel David, publié au *Journal officiel* [lois et décrets] du 2 février 1956).

Territoire du Soudan (rapport de M. Marcel David, publié au *Journal officiel* [lois et décrets] du 2 février 1956).

Territoire du Cameroun (rapport de M. Dorey, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 février 1956).

Territoire de la Guinée (rapport de M. André Gautier, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 février 1956).

Territoire des Comores (rapport de M. Couinaud, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956).

Département de la Charente-Maritime (4 premiers sièges) (rapport supplémentaire de M. Midol, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

Département de la Charente-Maritime (5e siège) (3e rapport supplémentaire de M. Montalat, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 février 1956).

Département de l'Aisne (rapport de M. Monin, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 février 1956).

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Gironde (1re circonscription).

5. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département du Cher.

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte des Somalis.

7. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad.

8. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de la Vendée.

9. — Eventuellement, suite de la discussion des conclusions du 2e rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (2e circonscription, 11e siège) (2e rapport supplémentaire de M. Maurice Faure, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

10. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département des Deux-Sèvres (rapport de M. Arrighi, publié au *Journal officiel*, lois et décrets du 24 janvier 1956).

11. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département du Tarn (rapport de M. Arrighi, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

12. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales de Vaucluse (rapport de M. Arrighi, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

13. — Discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire du 10e bureau sur les opérations électorales du département de la Vienne (rapport et rapport supplémentaire de M. Arrighi, publiés au *Journal officiel*, lois et décrets, des 24 janvier et 2 février 1956).

14. — Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône (2e circonscription) (rapport de M. Letoquart, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 27 janvier 1956).

15. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 2e bureau sur les opérations électorales du département de la Charente-Maritime (quatre sièges) (rapport supplémentaire de M. Midol publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

16. — Eventuellement, discussion des conclusions du 3e rapport supplémentaire du 2e bureau sur les opérations électorales du département de la Charente-Maritime (5e siège) (3e rapport supplémentaire de M. Montalat publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 février 1956).

17. — Discussion des conclusions du 4e rapport supplémentaire du 2e bureau sur les opérations électorales du département de la Charente-Maritime (6e siège) (4e rapport supplémentaire de M. Montalat publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 février 1956).

18. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Garonne (rapport supplémentaire de M. Crouan publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 31 janvier 1956).

19. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (rapport supplémentaire de M. Dufour publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

20. — Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (rapport de M. Musmeaux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

21. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (rapport supplémentaire de M. Lamps publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

22. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (rapport supplémentaire de M. Coutant publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

23. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

24. — Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

25. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

26. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

27. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire des Comores (rapport de M. Couinaud publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956).

28. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département du Nord (2e circonscription) (rapport de M. Tileux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956).

29. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (rapport de M. Barennes publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956).

30. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Bas-Rhin (rapport de M. Cayeux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

31. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de l'Orne (rapport de M. Fontanet publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

32. — Discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (3e circonscription) (rapport de M. Raingeard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

33. — Discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (5e circonscription) (rapport de M. Raingeard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 3 février 1956.

N° 94. — Proposition de loi de M. Wasmer tendant à réparer des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national (renvoyée à la commission de la justice).

N° 111. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 112. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants âgés doivent participer aux caisses d'allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 113. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles. (renvoyée à la commission du travail).

N° 114. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre aux salariés devenus artisans de bénéficier des droits qu'ils ont pu acquérir avant leur inscription au registre des métiers et leur octroyant un délai supplémentaire pour obtenir le bénéfice de la sécurité sociale maladie (renvoyée à la commission du travail).

N° 115. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à obliger les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des femmes de plus de cinquante ans, après ou avant apprentissage accéléré (renvoyée à la commission du travail).

N° 116. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à obliger les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des hommes de plus de cinquante ans après ou avant apprentissage accéléré (renvoyée à la commission du travail).

N° 117. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à réserver 30 p. 100 des embauchages aux femmes seules de plus de cinquante ans pour les postes d'auxiliaires temporaires dans les administrations publiques et à dresser des liste d'emplois pouvant être occupés par elles après un apprentissage accéléré (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 118. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à la revision des majorations des rentes viagères, prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées (renvoyée à la commission des finances).

N° 119. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 120. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à faire bénéficier les grands invalides de guerre de l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 121. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à accorder aux militaires de carrière dégagés des cadres depuis 1940 réparation du préjudice moral et matériel qu'ils ont subi (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 123. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à modifier l'article 55, paragraphe C, alinéa 2, du code des pensions civiles et militaires relatif à la pension de réversion des veuves de retraités (renvoyée à la commission des pensions).

N° 124. — Proposition de loi de M. Pierre Montel relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 131. — Proposition de loi de M. Billoux tendant à la construction en trois ans de un million de logements à loyer accessible à la classe ouvrière (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 132. — Proposition de résolution de M. Lamps tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les traitements et retraites des personnels de l'Etat (renvoyée à la commission d l'intérieur).

N° 135. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 259 du code pénal en vue de rétablir son application au costume porté par un ministre d'un culte ou par un membre d'une communauté religieuse (renvoyée à la commission de la justice).

N° 136. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'installation des antennes extérieures de radiodiffusion dans les immeubles collectifs (renvoyée à la commission de la justice).

N° 137. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre le maintien en fonctions au delà de la limite d'âge de certains fonctionnaires, agents et ouvriers auxiliaires ou contractuels, anciens combattants ou victimes de guerre, des administrations et établissements publics de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 138. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 139. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à faire compter les années de travail effectuées loin de la France métropolitaine, pour l'obtention du bénéfice de l'assurance vieillesse et de la retraite des vieux travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 140. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 29 décembre 1945 en ce qui concerne les avantages imputables sur les prestations de sécurité sociale touchées par les femmes d'assujettis ayant elles-mêmes exercé une activité salariée (renvoyée à la commission du travail).

N° 141 (1). — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à l'intégration, dans le cadre de contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 142. — Proposition de loi tendant à faire bénéficier du droit de priorité prévu par l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonctions et qui se trouvent privés de ce logement par suite de leur mise à la retraite (renvoyée à la commission de la justice).

N° 143. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à la constitution d'un régime de retraite en faveur des « cadres » employés par les administrations (renvoyée à la commission des pensions).

N° 144. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 1421 du code civil en vue d'exiger l'autorisation de la femme pour les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce de la communauté (renvoyée à la commission de la justice).

N° 145. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à assurer la coordination des régimes de retraite des cadres salariés des administrations, services et entreprises diverses avec les autres régimes relatifs aux cadres (renvoyée à la commission du travail).

N° 146. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au versement de l'indemnité spéciale aux artistes économiquement faibles (renvoyée à la commission des finances).

N° 148. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 août 1947 relatif à la médaille d'honneur de la police (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 149 (1). — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à accorder la classification « catégorie spéciale » créée par la loi du 28 septembre 1948 au personnel de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 151. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à autoriser la construction d'immeubles par les offices ou sociétés d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) au profit des personnels de la gendarmerie nationale (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 152. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à faire bénéficier des allocations de chômage les femmes seules de plus de cinquante ans inscrites dans les services départementaux de placement (renvoyée à la commission du travail).

N° 207 (1). — Proposition de résolution de M. Vassor tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'ouragan qui a sévi en Indre-et-Loire dans la nuit du 29 au 30 décembre 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 212. — Proposition de loi de M. Max Lejeune portant réforme électorale et rétablissement du scrutin uninominal majoritaire à deux tours (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 2 février 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de:

MM. de Bailliencourt (Seine), Bonnet (Georges) (Dordogne), Cachin (Marcel) (Seine), Coulibaly (Ouezzin) (Côte-d'Ivoire), Coulon (Allier), Cupfer (Eure-et-Loir), Dejean (Ariège), Desouches (Eure-et-Loir), Durroux (Ariège), Féron (Seine), François-Bénard (Hautes-Alpes), Galy-Gasparrou (Ariège), Gayrard (Seine), Goudoux (Corrèze), Gozard (Gilles) (Allier), Grunitzky (Togo), Houphouet-Boigny (Côte-d'Ivoire), Isorni (Seine), Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), July (Eure-et-Loir), Lacoste (Dordogne), Lafay (Bernard) (Seine), Laforest (Dordogne), Léotard (de) (Seine), Mayer (Daniel) (Seine), Montalat (Corrèze), Mutter (André) (Aube), Noël (Marcel) (Aube), Panier (Seine), Parrot (Allier), Perche (Eure-et-Loir), Péron (Yves) (Dordogne), Plantevin (Ardèche), Franchère (Corrèze), Queuille (Henri) (Corrèze), Ranoux (Dordogne), Ribeyre (Paul) (Ardèche), Rincent (Aube), Roucaute (Roger) (Ardèche), Védrines (Allier), Mme Vermeersch (Seine), M. Villon (Pierre) (Allier).

Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 16, alinéa 13 du règlement, relatif aux députés nommés membres du Gouvernement:

M. Anxionnaz cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale, et à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Billères cesse d'appartenir à la commission de l'éducation nationale.

M. Bourgès-Maunoury cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Defferre cesse d'appartenir à la commission de l'intérieur.

M. Dicko (Hamadoun) cesse d'appartenir à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Duveau cesse d'appartenir à la commission de la justice et de législation et à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Faure (Maurice) (Lot) cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

M. Félice (de) cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères et à la commission de la justice et de législation.

M. Gazier cesse d'appartenir à la commission des affaires économiques et à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Guille cesse d'appartenir à la commission des boissons.

M. Houphouet-Boigny cesse d'appartenir à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Laforest cesse d'appartenir à la commission des boissons et à la commission de la défense nationale.

M. Lejeune (Max) cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Loustau cesse d'appartenir à la commission de l'agriculture.

M. Maroselli cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale.

M. Masson (Jean) cesse d'appartenir à la commission de l'agriculture et à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Metayer (Pierre) cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale.

M. Minjoz cesse d'appartenir à la commission de la justice et de législation et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Mitterrand cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères et à la commission de l'intérieur.

M. Pineau cesse d'appartenir à la commission des finances.

M. Prigent (Tanguy) cesse d'appartenir à la commission de l'agriculture.

M. Savary cesse d'appartenir à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions et à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Thomas (Eugène) cesse d'appartenir à la commission de la justice et de législation.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 2 février 1956.

Présents. — MM. Charlot (Jean), Coulon, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Gouin (Félix), Julian (Gaston), Larue (Raymond) (Vienne), Mercier (André) (Oise).

Excusé. — M. Apithy.

Suppléant. — M. Catoire (de M. Bouxom).

Dans sa séance du jeudi 2 février 1956, la commission de comptabilité a élu:

Président: M. Charlot (Jean).

Vice-présidents: MM. Dufour, Coulon.

Secrétaires: MM. Julian (Gaston), Apithy.

Convocations de bureaux.

Le 5e bureau se réunira le vendredi 3 février 1956, à dix heures (local de la commission de la presse n° 230):

I. — Election du président et du secrétaire.

II. — Examen des opérations électorales (Madagascar, Mauritanie).

Le 8e bureau se réunira le vendredi 3 février 1956, à dix heures quinze (local de la commission de la production industrielle n° 264): Examen de dossiers d'élection (Saint-Pierre et Miquelon; Rhône, 2e circonscription).

Réunions du vendredi 3 février 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

3e bureau. — Examen des opérations électorales du Gabon (collège des citoyens de statut personnel) et du Dahomey. Nomination d'un rapporteur pour le dossier de la Haute-Garonne (remplacement de M. Crouan), à dix heures. — Local n° 254.

5e bureau. — Election du bureau. Examen des opérations électorales (Madagascar, Mauritanie), à dix heures. — Local n° 230.

8e bureau. — Examen de dossiers d'élection (Saint-Pierre et Miquelon; Rhône, 2e circonscription), à dix heures quinze. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 7 février 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil de définir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre au Viet-Nam; il demande en particulier s'il lui paraît encore possible de réaliser avec nos amis américains une politique d'action commune qui ne se traduise pas par l'éviction de la France dans tous les domaines, à leur profit; et, au cas où une telle action s'avérerait impossible, quelle est la politique indépendante qu'entend suivre le Gouvernement pour restaurer l'indispensable amitié franco-vietnamienne que tant d'intérêts tendent à compromettre, et la défense d'intérêts moraux et matériels que, d'abandon en abandon, notre pays semble avoir délibérément sacrifiée.

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles. (Nos 13 et 150, session de 1955-1956. — M. Radius, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Denvers, Canivez, Brégégère, Emile Roux, Méric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance. (Nos 69 et 229, session de 1955-1956. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

4. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Nos 410, 534, 621, année 1954; 385, année 1955, 35, 57, 182 et 228, session de 1955-1956. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

5. — Discussion du projet de loi portant remise au musée national de Tokyo, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet. (Nos 304, année 1955, et 215, session de 1955-1956. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. (Nos 188 et 200, session de 1955-1956. — M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Alric, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. (Nos 207, 390, année 1955; 187 et 224, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction. (Nos 25 et 197, session de 1955-1956. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (Nos 26 et 195, session de 1955-1956. — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord. (Nos 27 et 193, session de 1955-1956. — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation de navires météorologiques de l'Atlantique Nord. (Nos 130 et 194, session de 1955-1956. — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Démission de sénateurs.

Dans sa séance du jeudi 2 février 1956, le Conseil de la République a pris acte de la démission de:

MM. Georges Marrane, sénateur de la Seine.
Albert Denvers, sénateur du Nord.
Pierre de Chevigny, sénateur de Meurthe-et-Moselle.
André Maroselli, sénateur de la Haute-Saône.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE COMMUNISTE

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Georges Marrane.

GROUPE SOCIALISTE

(52 membres au lieu de 53.)

Supprimer le nom de M. Denvers.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(19 membres au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. de Chevigny.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(73 membres au lieu de 74.)

Supprimer le nom de M. Maroselli.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 2 février 1956, le Conseil de la République a nommé M. Emile Roux, en remplacement de M. Hippolyte Masson, au conseil supérieur du service social (en application de l'article 4 du décret du 4 avril 1950).

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 2 février 1956.

Présents. — MM. Louis André, Blondelle, Enjalbert, Jacques Gadoin, Marignan, Naveau, de Raincourt, Repiquet, Verneuil.

Suppléants. — MM René Caillaud, Jollit.

Excusés. — MM. Clerc, Fousson, Méric, Rochereau, Sempé, de Villoutreys.

Commission des finances.

Séance du jeudi 2 février 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Courrière, Litaise, Longuet, Jean Maroger, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Brousse, Fousson, Primet.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 2 février 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Delrieu, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jacques Gadoin, Lachèvre, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Nayrou, Marcel Rupied, Soldani, Zussy.

Excusés. — MM. Enjalbert, Robert Gravier, Montpied, Schwartz.

Suppléants. — MM. Ben Miloud Khelladi, Claudius Delorme, Tam Zali Abdennour.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 2 février 1956.

Présents. — MM. Aubert, Beaujannot, Jean Bertaud, Billiemaz, Bouquerel, Paul Chevallier, René Dubois, de Geoffre, Kalenzaga, Ralijaona Laingo, Lodéon, de Menditte, Mistral, Perdereau, Perrot-Migeon, Raybaud, François Ruin, Soldani, Vanrullen.

Excusé. — M. Julien Brunhes.

Suppléant. — M. Bregégère.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Pinton (secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 2 février 1956.

Présents. — MM. Bousch, René Caillaud, Nestor Calonne, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Droussent, Laurent-Thouverey, Lebreton, Piales, Raymond Pinchard, Vanrullen, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. de Bardonnèche, Bonnet.

Excusés. — MM. Longchambon, Tharradin.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, se réunira le mardi 7 février 1956, à dix-sept heures (local n° 221):

I. — Nouvelle examen de la proposition de loi (n° 454, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (M. Debré, rapporteur).

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 163, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 54, session 1955-1956) de M. Marcilhacy, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi instituant un scrutin de forme majoritaire avant toute convocation du corps électoral.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 7 février 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 1er bureau: élection de M. Isautier par le conseil général de la Réunion en remplacement de M. Repiquet. — M. Reyt, rapporteur.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la loi du 23 juin 1948, le premier, en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun; le second, dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 3 et 100, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Karim Bangoura et des membres du groupe des républicains sociaux et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre en Guinée française un programme d'électrification des centres secondaires et ruraux par une exploitation plus rationnelle et plus complète de la ligne de transport d'énergie de la centrale hydro-électrique de Grandes-Chutes. (Nos 94, année 1955, et 103, session 1955-1956. — M. Karim Bangoura, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Max André, Legentilhomme, Roger Lévy tendant à inviter l'Assemblée nationale à prévoir la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein de tout organisme consultatif appelé à préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la défense de l'Union française dont la création viendrait à être décidée. (Nos 101 et 104, session 1955-1956. — M. Jean Guiter, rapporteur.)

Démissions de conseillers.

Dans sa séance du jeudi 2 février 1956, l'Assemblée de l'Union française a pris acte de la démission de MM. Roclore, Fontanet et Alduy, élus par l'Assemblée nationale.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 2 février 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Randretsa membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de Mlle Le Ber.

M. Courtois membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Margueritte.

M Jacobson membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. La Gravière.

Convocation de commission.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le vendredi 10 février 1956, à quinze heures quinze (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

Conclusions sur la note du rapporteur provisoire. — Votes sur les questions posées, conformément à la décision prise par l'intercommission au cours de sa réunion du vendredi 20 janvier.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence originaires et en provenance de Tchécoslovaquie, de Pologne et de la République démocratique allemande.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents de pommes de terre de semence originaires et en provenance de Tchécoslovaquie, de Pologne et de la République démocratique allemande.

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires, modèle AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma* détaillant les variétés, le calibre et le prix des pommes de terre à importer, délivrées par le vendeur étranger et visées par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (5e section), 78, rue de Varenne, à Paris.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du 11 février 1956, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire.

Avis aux importateurs.

RÉGIME DES FOIRES ET EXPOSITIONS

Produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Il est porté à la connaissance des importateurs que des licences exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français en 1956 à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licence correspondantes, établies sur formule réglementaire AC, accompagnée d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation de produits britanniques, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre, devront être adressées dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture, à l'ambassade de Grande-Bretagne, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade de Grande-Bretagne au ministère des affaires économiques et financières et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des services du Trésor.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956, il sera procédé en 1956 au recrutement de stagiaires des services du Trésor.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 23, 24, 25 et 26 mai 1956.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois cents dont cent cinquante au maximum réservés aux candidats du sexe féminin.

Peuvent faire acte de candidature:

a) Les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1956 et titulaires soit d'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence;

b) Les agents principaux et agents de poursuite, les contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1956 et comptant à la même date cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres des services extérieurs du Trésor, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de service exigées.

La limite d'âge supérieure est reculée, en faveur des candidats pères ou mères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge et, pour les postulants justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Le nombre total des emplois est réparti ainsi:

Deux cent quarante pour les candidats visés en *a;*

Soixante pour les candidats visés en *b.*

Les conditions d'accès à ce concours et son organisation ont fait l'objet d'un arrêté en date du 18 août 1951, publié au *Journal officiel* du 21 août 1951; le programme a fait l'objet d'un arrêté en date du 21 janvier 1955, publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser: au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, Paris, au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris, au trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris, hôtel de ville de Paris, ou au directeur de l'école nationale des services du Trésor, 192, rue Saint-Honoré, Paris (1er).

Les listes d'inscription seront définitivement arrêtées le 7 avril 1956.

Relevé par département de la récolte des vins en 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1956: page 1309, colonnes 18 et 19, ligne « Constantine », au lieu de: « 4.898.699 » et « 3.818.089 », lire respectivement: « 73.853 » et « 286.394 »; mêmes colonnes, ligne « Total pour l'Algérie », au lieu de: « 73.853 » et « 286.394 », lire respectivement: « 4.898.699 » et « 3.818.089 ».

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier et d'une ouvrière à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry (Savoie).

Un concours pour le recrutement d'un ouvrier qualifié pour assurer le fonctionnement de l'atelier d'apprentissage de maçonnerie, peinture, plâtrerie aura lieu à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry (Savoie) le 5 mars 1956.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de l'établissement, à Cognin, près Chambéry, où les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 18 février 1956 inclus (dernier délai).

Un concours pour le recrutement d'une ouvrière qualifiée pour assurer le fonctionnement de l'atelier d'apprentissage de culottière aura lieu à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry (Savoie) le 16 avril 1956.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de l'établissement, à Cognin, près Chambéry, où les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 17 mars 1956 inclus (dernier délai).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 février 1956.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 35	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8382 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8384 ..	8382 ..
701 25	Belgique	100 f b	700 ..	694 75	705 25	701 60	701 30
5087 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5089 ..	5086 ..
983 ..	Gde-Bretagne ..	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	983 35	983 15
56 03	Italie	100 lire	56 006	55 89	56 43	56 035	56 03
4912 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4914 50	4913 ..
9250 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9111 60	9279 80	9255 ..	9253 ..
6769 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 80	6772 50	6771 ..
8025 50	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8029 ..	8028 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1010 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 50	.... ..
1218 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1220 ..	1219 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 20	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P...	100 F C. F. P......	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres........	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 26 JANVIER 1956	AU 19 JANVIER 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		197.673.550.000 »	197.673.550.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		190.000.000.000 »	189.800.000.000 »
Monnaies divisionnaires		17.489.084.136 »	17.535.739.556 »
Comptes courants postaux		28.898.197.665 »	32.058.206.309 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		53.500.000.000 »	50.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	587.375.153.136 »		
Effets escomptés sur l'étranger	198.248.646 »	1.232.609.806.136 »	1.272.046.869.016 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	34.311.333.098 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	610.725.071.256 »		
Effets négociables achetés en France (7)		184.468.921.340 »	151.401.070.507 »
Avances à 30 jours sur effets publics		5.039.376.000 »	5.055.496.000 »
Avances sur titres		8.172.908.613 »	8.280.061.175 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		26.175.285.014 »	20.374.541.681 »
Divers		49.719.650.497 »	49.058.318.834 »
Total		2.958.212.210.320 F	2.957.814.250.997 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.741.062.971.260 »	2.752.325.795.790 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	25.598.813 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	710.232,581 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	70.011.340.592 »	143.554.390.162 »	131.739.562.772 »
Autres comptes courants et de dépots de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	72.797.218.173 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.821.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		73.078.448.619 »	73.262.462.156 »
Total		2.958.212.210.320 F	2.957.814.250.997 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Hauts Fourneaux de la Chiers

SIÈGE SOCIAL : A LONGWY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey n° 55-B 43.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 860 obligations 4 0/0 1943 dont l'amortissement est prévu pour le 31 mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage sur les obligations de cette série.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AUDINCOURT (DOUBS)

R. C.: Montbéliard n° 3.

Obligations 5 3/4 0/0 1955 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 26 janvier 1956 et remboursables à partir du 1er mars 1956 à 10.000 F.

1.282 à 1.839.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 avril 1955.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

ELECTRICITE DE FRANCE (emprunt 5 0/0 janvier 1956).

Répartition en 15 séries des 2.059.000 obligations 5 0/0 de 10.000 F émises en janvier 1956 par Electricité de France, amortissables par tirage au sort, à raison d'une série chaque année à partir du 16 janvier 1957, date du premier remboursement.

NUMÉROS des séries.	NUMÉROS ET NOMBRE D'OBLIGATIONS comprises dans chaque série.					
1	1	à	137.267	=	137.267	obligations.
2	137.268	à	274.534	=	137.267	—
3	274.535	à	411.800	=	137.266	—
4	411.801	à	549.067	=	137.267	—
5	549.068	à	686.334	=	137 267	—
6	686.335	à	823.600	=	137.266	—
7	823.601	à	960.867	=	137.267	—
8	960.868	à	1.098.134	=	137 267	—
9	1.098.135	à	1.235.400	=	137 266	—
10	1.235.401	à	1.372.667	=	137.267	—
11	1.372.668	à	1.509.934	=	137.267	—
12	1.509.935	à	1.647.200	=	137.266	—
13	1.647.201	à	1.784.467	=	137.267	—
14	1.784.468	à	1.921.734	=	137.267	—
15	1.921.735	à	2.059.000	=	137.266	—
	Total				2.059.000	obligations

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

17, RUE DU TEMPLE ET 4, RUE DOCTEUR-POZZI, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce: Reims n° 9333.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Neuvième amortissement du 15 mars 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

AUTOMOBILES M. BERLIET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

241, AVENUE BERTHELOT, LYON-MONPLAISIR (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon n° 54-B 607.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 18 ans des 200.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F émises en novembre 1955 et remboursables au minimum à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	15 novembre 1956........	200.000	3.324
2	— 1957........	196.676	3.514
3	— 1958........	193.162	3.715
4	— 1959........	189.447	8.318
5	— 1960........	181.129	8.793
6	— 1961........	172.336	9.296
7	— 1962........	163.040	9.827
8	— 1963........	153.213	10.388
9	— 1964........	142.825	10.982
10	— 1965........	131.843	11.610
11	— 1966........	120.233	12.273
12	— 1967........	107.960	12.974
13	— 1968........	94.986	13.716
14	— 1969........	81.270	14.499
15	— 1970........	66.771	15.328
16	— 1971........	51.443	16.204
17	— 1972........	35.239	17.130
18	— 1973........	18.109	18.109
Total........................			200.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

MARINONI

Machines et matériel pour l'imprimerie et les industries annexes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 239.850.000 F

SIÈGE SOCIAL: 96, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)

Registre du commerce: Seine n° 77596.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 5 janvier 1956.

133	134	148	149	150	7.439	7.446	7.447	7.451	7.464
151	152	155	156	157	7.466	7.469	7.476	7.478	7.479
161	162	194	243	244	7.486	7.487	7.489	7.500	7.502
245	246	247	293	294	7.505	7.506	7.507	7.508	7.525
317	318	321	322	323	7.526	7.527	7.528	7.537	7.538
334	335	336	337	339	7.539	7.540	7.560	7.568	7.579
340	357	367	394	501	7.584	7.585	7.586	7.587	7.588
502	503	504	505	506	7.590	7.591	7.595	7.880	7.881
509	510	520	521	523	7.885	8.021	8.022	8.023	8.024
524	527	531	535	536	8.026	8.027	8.028	8.029	8.030
537	538	539	546	547	8.031	8.032	8.103	8.104	8.114
548	549	550	673	679	8.119	8.122	8.123	8.124	8.125
680	684	685	691	692	8.126	8.127	8.128	8.129	8.135
693	700	711	712	713	8.136	8.138	8.144	8.145	8.146
714	716	717	718	719	8.450	8.451	8.454	8.455	8.456
739	740	741	742	743	8.457	8.458	8.459	8.460	8.461
749	750	766	768	781	8.462	8.463	8.465	8.466	8.467
782	783	784	785	786	8.468	8.470	8.475	8.476	8.477
787	788	790	791	792	8.478	8.481	8.486	8.487	8.488
793	794	797	856	857	8.489	8.490	8.493	8.494	8.495
858	860	875	886	887	8.496	8.594	8.595	8.596	8.600
888	889	890	891	892	8.705	8.706	8.707	8.712	8.713
1.017	1.018	1.019	1.026	1.027	8.721	8.722	8.723	8.727	8.728
1.042	1.098	1.214	1.215	1.216	8.729	8.741	8.742	8.743	8.744
1.243	1.248	1.617	1.620	1.630	8.745	8.746	8.747	8.748	8.749
1.769	1.770	1.771	1.772	1.773	8.751	8.752	8.753	8.754	8.755
1.777	1.779	1.780	1.781	1.782	8.756	8.757	8.758	8.791	8.792
1.783	1.784	1.785	1.786	1.787	8.793	8.794	8.795	8.797	8.802
1.791	1.792	1.793	1.813	1.829	8.803	8.804	8.811	8.819	8.841
1.831	1.832	1.833	1.834	1.835	8.842	8.843	8.844	8.846	8.933
1.836	1.844	1.845	1.853	1.858	8.934	8.935	8.946	8.947	8.948
1.862	1.887	2.349	2.350	2.500	8.949	8.950	9.093	9.094	9.095
2.501	2.502	2.503	2.504	2.505	9.097	9.098	9.106	9.120	9.134
2.536	2.546	2.547	2.575	2.578	9.137	9.138	9.147	9.148	9.149
2.579	2.580	2.581	2.582	2.592	9.157	9.158	9.160	9.166	9.171
2.593	2.594	2.595	2.596	2.597	9.172	9.179	9.245	9.247	9.249
2.820	2.821	2.822	2.823	3.319	9.250	9.260	9.261	9.262	9.267
3.320	3.333	3.341	3.343	3.344	9.268	9.269	9.270	9.298	9.299
3.345	3.351	3.352	3.353	3.355	9.419	9.424	9.433	9.434	9.435
3.356	3.392	3.393	3.591	3.768	9.437	9.442	9.443	9.444	9.445
3.769	3.770	3.772	3.773	3.780	9.447	9.452	9.453	9.455	9.465
3.781	3.782	3.799	3.946	3.947	9.493	9.494	9.495	9.512	9.514
3.948	3.949	3.950	4.047	4.503	9.515	9.519	9.520	9.521	9.522
4.504	4.505	4.508	4.509	4.510	9.523	9.524	9.537	9.538	9.540
4.511	4.512	4.513	4.523	4.524	9.543	9.552	9.553	9.555	9.556
4.525	4.536	4.537	4.540	4.541	9.557	9.558	9.607	9.613	9.614
4.544	4.545	4.546	4.581	4.582	9.621	9.622	9.623	9.624	9.625
4.583	4.585	4.586	4.587	4.588	9.626	9.628	9.629	9.630	9.631
4.589	4.596	4.597	4.741	4.742	9.633	9.634	9.635	9.646	9.650
4.743	4.744	4.745	4.751	4.758	9.671	9.672	9.673	9.679	9.699
4.761	4.768	4.806	4.807	4.808	9.700	9.840	9.841	9.843	9.844
4.811	4.812	4.813	4.814	4.815	9.845	9.846	9.847	9.848	9.880
4.817	4.818	4.819	4.827	4.831	9.881	9.882	9.883	9.884	9.887
4.872	4.873	4.874	4.897	4.898	9.888	9.889	9.890	9.900	9.981
4.899	4.900	5.063	5.064	5.065	9.982	9.983	9.984	10.053	10.054
5.066	5.067	5.068	5.069	5.070	10.056	10.074	10.081	10.083	10.084
5.074	5.074	5.075	5.280	5.288	10.085	10.086	10.087	10.088	10.089
5.289	5.290	5.291	5.292	5.293	10.091	10.092	10.100	10.505	10.507
5.294	5.295	5.297	5.299	5.300	10.508	10.522	10.523	10.534	10.541
5.386	5.387	5.388	5.391	5.392	10.542	10.545	10.559	10.560	10.561
5.394	5.395	5.398	5.404	5.405	10.568	10.569	10.575	10.576	10.577
5.406	5.407	5.409	5.411	5.412	10.591	10.597	10.683	10.684	10.685
5.413	5.414	5.415	5.416	5.429	10.702	10.703	10.709	10.851	10.852
5.430	5.431	5.432	5.433	5.439	10.856	10.858	10.878	10.894	11.060
5.443	5.450	5.471	5.472	5.492	11.061	11.065	11.066	11.068	11.069
5.493	5.494	5.495	5.496	5.497	11.070	11.074	11.084	11.085	11.086
5.656	5.657	5.658	5.666	5.667	11.087	11.191	11.195	11.196	11.197
5.668	5.669	5.691	5.695	5.696	11.198	11.199	11.220	11.222	11.229
5.697	5.698	5.699	5.813	5.814	11.230	11.231	11.233	11.235	11.236
5.817	5.818	5.819	5.820	5.828	11.241	11.247	11.314	11.315	11.316
5.830	5.831	5.832	5.833	5.835	11.317	11.318	11.319	11.340	11.341
5.839	5.841	5.842	6.007	6.021	11.380	11.383	11.399	11.430	11.431
6.022	6.023	6.024	6.025	6.026	11.433	11.434	11.448	11.805	11.806
6.027	6.028	6.031	6.044	6.045	11.807	11.808	11.809	11.810	11.811
6.046	6.047	6.048	6.049	6.120	11.812	11.841	11.874	11.875	11.876
6.121	6.122	6.123	6.131	6.135	11.880	11.881	11.882	12.053	12.058
6.139	6.141	6.142	6.143	6.145	12.059	12.060	12.062	12.063	12.065
6.206	6.397	6.398	6.399	6.400	12.066	12.067	12.073	12.074	12.076
6.632	6.633	6.634	6.661	6.662	12.077	12.083	12.086	12.087	12.334
6.663	6.671	6.676	6.678	6.952	12.335	12.336	12.337	12.338	12.339
6.955	6.956	6.957	6.959	6.967	12.469	12.470	12.471	12.472	12.473
6.968	6.991	7.111	7.112	7.113	12.474	12.481	12.482	12.483	12.485
7.126	7.128	7.145	7.149	7.150	12.486	12.488	12.490	12.491	12.492
7.348	7.349	7.350	7.351	7.372	12.493	12.575	12.588	12.648	12.659
7.374	7.381	7.382	7.383	7.384	12.660	12.669	12.682	12.683	12.685
7.385	7.386	7.387	7.388	7.392	12.687	12.688	12.689	12.690	12.691
7.393	7.394	7.395	7.396	7.397	12.706	12.710	12.712	12.714	12.715
7.398	7.408	7.409	7.410	7.421	12.719	12.720	12.723	12.724	12.729
7.422	7.423	7.424	7.427	7.428	12.730	12.731	12.739	12.749	13.140
7.432	7.434	7.435	7.437	7.438	13.141	13.142	13.143	13.320	13.321
13.322	13.324	13.338	13.339	13.340	14.461	14.468	14.471	14.474	14.477
13.341	13.342	13.343	13.347	13.348	14.478	14.479	14.480	14.494	14.700
13.375	13.377	13.378	13.380	13.381	14.702	14.703	14.704	14.705	14.706
13.385	13.397	13.398	13.399	13.400	14.708	14.709	14.711	14.714	14.718
13.481	13.493	13.497	13.498	13.499	14.719	14.731	14.732	14.733	14.734
13.500	13.541	13.542	13.545	13.546	14.737	14.738	14.739	14.740	14.741
13.547	13.900	13.901	13.929	13.930	14.742	14.743	14.744	14.795	14.796
13.931	13.932	13.933	13.944	13.946	14.830	14.838	14.840	14.843	14.844
13.947	14.026	14.027	14.028	14.029	15.486	15.489	15.230	15.254	15.287
14.036	14.037	14.038	14.146	14.147	15.288	15.289	15.290	15.291	15.296
14.190	14.191	14.192	14.340	14.341	15.297	15.298	15.299	15.348	15.350
14.342	14.344	14.345	14.348	14.349	15.352	15.353	15.355		
14.350	14.444	14.445	14.446	14.447					

Liste numérique des obligations 5 0/0 1930 sorties à des tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
29	1949	2.292	1950	4.003	1952
33	1951	2.293	1950	4.086	1953
34	1951	2.295	1950	4.087	1953
82	1954	2.343	1955	4.152	1955
114	1949	2.344	1945	4.153	1955
209	1955	2.352	1945	4.154	1955
210	1955	2.506	1955	4.161	1954
950	1955	2.603	1953	4.162	1954
952	1955	2.662	1955	4.175	1950
953	1955	2.663	1955	4.186	1945
982	1955	2.762	1955	4.188	1952
983	1955	2.763	1955	4.189	1952
984	1955	2.764	1954	4.197	1954
985	1955	2.774	1955	4.198	1954
986	1955	2.775	1955	4.199	1954
987	1955	2.786	1955	4.220	1953
988	1955	2.787	1955	4.221	1953
996	1954	2.788	1955	4.252	1955
1.006	1955	2.790	1954	4.294	1954
1.007	1955	2.791	1954	4.309	1955
1.076	1953	2.792	1954	4.310	1955
1.077	1953	2.803	1953	4.366	1953
1.087	1949	2.804	1953	4.367	1953
1.088	1953	2.805	1953	4.381	1955
1.089	1953	2.806	1953	4.474	1955
1.092	1955	2.807	1953	4.539	1948
1.123	1955	2.860	1955	4.542	1955
1.167	1950	2.861	1955	4.547	1955
1.170	1955	2.862	1955	4.548	1955
1.194	1955	2.873	1955	4.549	1955
1.206	1953	2.874	1955	4.550	1955
1.252	1955	2.875	1955	4.551	1955
1.253	1955	2.914	1955	4.552	1955
1.266	1955	2.915	1955	4.553	1955
1.312	1955	2.939	1955	4.554	1955
1.313	1955	2.940	1955	4.555	1955
1.343	1955	2.956	1955	4.618	1955
1.344	1955	2.998	1953	4.619	1955
1.385	1949	2.999	1953	4.620	1955
1.388	1955	3.000	1953	4.687	1945
1.389	1955	3.056	1955	4.697	1955
1.392	1955	3.140	1954	4.698	1955
1.423	1955	3.177	1951	4.723	1954
1.442	1955	3.179	1954	4.797	1949
1.449	1955	3.180	1954	4.809	1954
1.459	1955	3.270	1955	4.810	1954
1.476	1952	3.271	1955	4.835	1955
1.477	1952	3.283	1945	4.837	1948
1.523	1955	3.322	1945	4.846	1949
1.542	1945	3.339	1955	4.927	1954
1.553	1955	3.340	1955	4.928	1954
1.571	1949	3.380	1950	4.929	1954
1.581	1954	3.480	1955	4.930	1954
1.583	1954	3.511	1949	4.966	1955
1.584	1954	3.523	1955	4.967	1955
1.585	1954	3.559	1955	4.977	1949
1.631	1955	3.577	1949	5.032	1945
1.632	1950	3.622	1951	5.036	1955
1.633	1950	3.623	1951	5.076	1955
1.679	1948	3.624	1951	5.104	1955
1.693	1949	3.625	1951	5.105	1955
1.696	1948	3.798	1945	5.107	1955
1.810	1953	3.832	1951	5.108	1955
1.811	1953	3.833	1951	5.114	1945
1.826	1945	3.834	1951	5.168	1955
1.867	1953	3.931	1955	5.192	1948
1.889	1955	3.932	1955	5.207	1952
1.962	1954	3.933	1955	5.216	1955
1.973	1955	3.934	1955	5.232	1955
2.001	1954	3.935	1955	5.285	1955
2.002	1954	3.936	1955	5.317	1954
2.003	1954	3.956	1949	5.389	1955
2.004	1954	3.968	1955	5.390	1955
2.005	1954	3.969	1955	5.451	1955
2.276	1954	3.997	1955	5.452	1955
2.277	1954	4.002	1952	5.453	1955

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
5.454	1955	7.226	1950	8.878	1951	10.659	1952	12.317	1955	13.730	1955
5.455	1955	7.227	1950	9.011	1955	10.660	1952	12.318	1955	13.733	1954
5.456	1955	7.293	1953	9.013	1955	10.689	1951	12.319	1955	13.734	1953
5.457	1955	7.338	1953	9.055	1953	10.690	1951	12.324	1955	13.786	1949
5.458	1955	7.339	1953	9.121	1955	10.779	1953	12.362	1949	13.790	1949
5.459	1954	7.340	1953	9.122	1955	10.782	1954	12.363	1954	13.834	1955
5.460	1954	7.497	1955	9.123	1955	10.783	1954	12.373	1955	13.863	1955
5.474	1955	7.515	1954	9.124	1955	10.784	1954	12.374	1955	13.864	1955
5.475	1955	7.542	1955	9.150	1954	10.785	1954	12.375	1955	13.865	1955
5.477	1955	7.555	1955	9.151	1954	10.786	1954	12.376	1955	13.894	1952
5.478	1955	7.556	1955	9.162	1955	10.812	1955	12.377	1955	13.906	1954
5.525	1955	7.557	1955	9.163	1955	10.813	1955	12.401	1955	13.907	1954
5.575	1955	7.596	1955	9.173	1949	10.814	1955	12.431	1945	13.908	1954
5.576	1955	7.597	1955	9.174	1954	10.815	1955	12.437	1952	13.909	1954
5.577	1955	7.598	1955	9.175	1954	10.818	1955	12.438	1952	13.948	1949
5.590	1951	7.656	1955	9.176	1954	10.819	1955	12.439	1952	13.998	1952
5.645	1945	7.690	1953	9.177	1954	10.820	1955	12.465	1955	14.057	1955
5.754	1955	7.694	1953	9.223	1954	10.853	1954	12.466	1955	14.058	1955
5.823	1954	7.823	1955	9.224	1954	10.854	1954	12.475	1953	14.059	1955
5.824	1954	7.824	1955	9.225	1954	10.964	1945	12.476	1953	14.060	1955
5.840	1945	7.825	1955	9.226	1954	10.983	1955	12.477	1953	14.071	1955
5.856	1954	7.826	1955	9.227	1949	10.984	1955	12.478	1953	14.095	1950
5.999	1954	7.827	1955	9.228	1955	11.014	1955	12.509	1950	14.096	1948
6.000	1954	7.828	1955	9.229	1955	11.015	1955	12.510	1950	14.097	1950
6.003	1954	7.836	1950	9.230	1955	11.016	1955	12.552	1945	14.098	1950
6.019	1952	7.839	1950	9.242	1955	11.017	1955	12.590	1949	14.099	1950
6.020	1952	7.840	1950	9.243	1955	11.027	1952	12.604	1953	14.100	1950
6.070	1951	7.861	1953	9.318	1955	11.033	1954	12.607	1955	14.128	1955
6.071	1951	7.867	1953	9.326	1952	11.034	1954	12.611	1955	14.166	1955
6.082	1955	7.868	1953	9.327	1945	11.035	1954	12.612	1954	14.193	1953
6.150	1945	7.869	1953	9.342	1955	11.036	1954	12.613	1954	14.222	1955
6.163	1955	7.870	1953	9.343	1955	11.042	1955	12.617	1945	14.223	1955
6.208	1953	7.886	1955	9.371	1955	11.053	1954	12.619	1949	14.241	1949
6.211	1955	8.001	1953	9.372	1955	11.054	1954	12.624	1955	14.242	1954
6.212	1955	8.002	1953	9.413	1949	11.055	1951	12.625	1955	14.265	1955
6.346	1954	8.003	1953	9.420	1954	11.106	1955	12.635	1955	14.266	1955
6.356	1955	8.004	1953	9.457	1955	11.124	1955	12.636	1955	14.301	1945
6.357	1955	8.019	1954	9.486	1955	11.125	1955	12.637	1955	14.323	1949
6.358	1953	8.020	1954	9.487	1955	11.202	1955	12.638	1955	14.425	1955
6.445	1954	8.052	1953	9.497	1948	11.203	1955	12.639	1955	14.451	1953
6.451	1955	8.057	1955	9.575	1954	11.206	1955	12.640	1955	14.475	1949
6.452	1955	8.086	1950	9.593	1954	11.207	1955	12.650	1951	14.484	1954
6.453	1955	8.087	1950	9.594	1953	11.208	1955	12.651	1951	14.485	1954
6.534	1955	8.090	1950	9.661	1945	11.209	1955	12.652	1951	14.540	1955
6.563	1954	8.091	1950	9.667	1955	11.210	1955	12.670	1955	14.634	1949
6.564	1954	8.093	1950	9.668	1955	11.211	1955	12.671	1955	14.646	1954
6.565	1954	8.105	1954	9.669	1955	11.263	1954	12.752	1945	14.647	1954
6.566	1954	8.106	1954	9.670	1955	11.264	1954	12.828	1955	14.648	1954
6.611	1955	8.107	1954	9.691	1955	11.331	1955	12.859	1953	14.649	1954
6.612	1955	8.108	1954	9.692	1955	11.332	1955	12.911	1955	14.667	1955
6.613	1955	8.109	1954	9.720	1945	11.333	1955	12.921	1945	14.668	1955
6.614	1955	8.110	1954	9.764	1955	11.334	1955	12.972	1953	14.669	1955
6.615	1955	8.182	1954	9.786	1950	11.345	1955	13.057	1955	14.670	1955
6.616	1955	8.183	1954	9.788	1950	11.381	1955	13.085	1955	14.672	1955
6.617	1955	8.193	1949	9.918	1955	11.385	1955	13.086	1955	14.673	1955
6.618	1955	8.228	1945	9.985	1955	11.386	1955	13.169	1955	14.674	1955
6.619	1955	8.253	1955	10.031	1954	11.407	1945	13.170	1955	14.675	1955
6.674	1954	8.258	1955	10.032	1954	11.421	1949	13.171	1949	14.676	1955
6.731	1955	8.259	1955	10.076	1955	11.475	1949	13.235	1955	14.677	1955
6.812	1955	8.260	1955	10.077	1955	11.484	1955	13.261	1955	14.685	1945
6.819	1954	8.273	1955	10.078	1955	11.501	1948	13.262	1955	14.801	1949
6.820	1954	8.307	1954	10.079	1955	11.504	1952	13.263	1955	14.835	1954
6.823	1954	8.369	1955	10.164	1954	11.509	1945	13.303	1949	14.836	1954
6.826	1954	8.393	1955	10.243	1955	11.518	1953	13.316	1954	14.870	1945
6.827	1954	8.394	1955	10.244	1955	11.519	1953	13.349	1955	14.905	1954
6.830	1955	8.395	1955	10.245	1955	11.537	1955	13.379	1953	14.906	1949
6.831	1955	8.396	1955	10.246	1954	11.605	1955	13.437	1954	14.918	1953
6.832	1955	8.397	1955	10.288	1955	11.608	1948	13.438	1954	14.988	1955
6.834	1948	8.436	1955	10.289	1955	11.645	1945	13.443	1955	14.989	1955
6.845	1955	8.491	1955	10.290	1955	11.726	1955	13.452	1952	14.990	1955
6.846	1955	8.498	1945	10.302	1955	11.727	1955	13.453	1952	15.033	1953
6.921	1955	8.624	1955	10.303	1955	11.728	1955	13.454	1948	15.034	1953
6.922	1955	8.625	1955	10.340	1945	11.773	1955	13.462	1955	15.194	1955
6.979	1951	8.626	1955	10.366	1950	11.774	1955	13.463	1955	15.214	1955
6.980	1954	8.627	1955	10.367	1950	11.877	1955	13.466	1955	15.215	1955
6.993	1954	8.645	1955	10.368	1950	11.907	1955	13.485	1953	15.216	1955
7.023	1953	8.646	1955	10.370	1950	11.972	1955	13.486	1953	15.217	1955
7.024	1953	8.647	1955	10.371	1945	11.973	1955	13.487	1953	15.227	1955
7.025	1953	8.648	1955	10.458	1954	11.974	1955	13.488	1953	15.228	1955
7.046	1955	8.649	1955	10.459	1954	11.975	1955	13.489	1953	15.232	1953
7.047	1955	8.696	1955	10.460	1954	11.997	1955	13.549	1955	15.255	1955
7.049	1954	8.697	1955	10.543	1955	12.068	1955	13.550	1955	15.256	1955
7.050	1954	8.699	1954	10.552	1953	12.069	1955	13.562	1949	15.279	1945
7.052	1955	8.700	1954	10.585	1950	12.070	1955	13.585	1954	15.556	1945
7.053	1955	8.701	1955	10.603	1955	12.178	1954	13.596	1951	15.791	1955
7.054	1955	8.702	1955	10.611	1953	12.179	1954	13.665	1954	15.802	1946
7.170	1955	8.703	1955	10.612	1953	12.180	1954	13.666	1954	15.865	1955
7.171	1955	8.708	1955	10.613	1953	12.217	1954	13.680	1955	15.964	1955
7.172	1955	8.709	1955	10.614	1953	12.218	1954	13.681	1955	15.969	1955
7.176	1954	8.847	1955	10.640	1955	12.219	1954	13.710	1955	15.970	1955
7.195	1955	8.875	1951	10.641	1955	12.220	1954	13.728	1945		
7.196	1955	8.876	1951	10.642	1955	12.314	1945				
		8.877	1954	10.658	1952	12.316	1955				

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société civile de chasse d'Iron.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Iron (Aisne).

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Remington-Club-Rand.** But: étendre la culture et organiser les loisirs, favoriser le rapprochement des adhérents dans un esprit de compréhension et d'amitié fraternelle. Siège social: 69, cours de la République, Villeurbanne.

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'intérêt local Université Jean-Macé-Berthelot.** But défense générale des intérêts des habitants du quartier. Siège social: café de l'Université, 67, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

9 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'anciens élèves, parents d'élèves, amis de l'école publique d'Echemiré.** But: défendre l'école publique; établir un lien entre les familles et l'école; promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique d'Echemiré (Maine-et-Loire).

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Ping-pong-Club d'Arnage.** But: organisation de compétitions sportives. Siège social: chez M. Dinez, 70, avenue Nationale, Arnage.

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Syndicat d'initiative de Dun-les-Places.** But: conserver à Dun-les-Places tout ce qui peut avoir un intérêt artistique, historique ou touristique; aider à la prospérité de la commune et à son embellissement; faire connaître l'intérêt de Dun-les-Places et de sa région aux habitants et étrangers et en faciliter l'accès et la visite aux touristes; faire toute publicité utile pour le développement et la sauvegarde du commerce et des industries locales; organiser toutes manifestations utiles à la propagande touristique; synchroniser, dans le cadre du syndicat, l'action de toutes les sociétés et les fêtes qu'elles pourraient projeter; étudier et provoquer toutes suggestions utiles à l'intérêt général de la commune et de ses environs et mettre au point leurs réalisations éventuelles. Siège social: mairie de Dun-les-Places (Nièvre).

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Comité d'organisation de la foire de Villeneuve-Saint-Georges.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de Villeneuve-Saint Georges. Siège social: 10, rue Carnot, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

12 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Association des parents d'élèves des écoles du chef-lieu**, à Jausiers. But: promouvoir et soutenir les activités postscolaires. Siège social: mairie de Jausiers (Basses-Alpes).

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Photo-Club murois.** But: développement de la technique et de l'art photographique. Siège social: chez M. Mathelin (Roger), 24, rue des Alpes, la Mure.

12 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale cheminote challandaise.** But: entr'aide entre cheminots. Siège social: café des Messageries, boulevard de la Gare, Challans (Vendée).

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Londigny.** But: défendre l'école laïque; établir un lien entre les familles et l'école. Siège sociale: école de Londigny.

13 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société d'art lyrique et chorégraphique du Raincy.** But: propager et encourager l'art de la musique, le chant et la danse. Siège social: 11, allée de l'Eglise, au Raincy (Seine-et-Oise).

14 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des sociétés de chasse de Grandvilliers et de la région.** But: répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Grandvilliers.

15 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale pétanque de la Gauthière.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café du Pont, route de Riom—Clermont-Ferrand, Montferrand.

16 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants de la Mauritanie en France.** But: entr'aide et amitié. Siège social: 54, avenue de La Bourdonnais, Paris.

16 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Cercle d'escrime de Fécamp.** But: enseignement et pratique de l'escrime. Siège social: 32, rue Eugène-Marchand, Fécamp (Seine-Maritime).

16 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **La Colombe soudiacaise.** But: grouper tous ceux qui s'intéressent à la colombophilie. Siège social: buffet de la gare, Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde).

17 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association Club des supporters du Vélo-Sport chartrain.** But: encourager le développement du football au vélo. Siège social: 24, rue Marceau, Chartres.

17 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Maison des jeunes et de la culture de Florentin.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles. Siège social: place de la République, Florentin.

17 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des vieux travailleurs (Confédération française des travailleurs chrétiens), section du Cambrésis.** But: défendre les intérêts des vieux travailleurs, tant de ceux venant du secteur privé que de ceux ayant appartenu à des organismes ayant un statut ou d'anciens fonctionnaires, faciliter aux vieux travailleurs les démarches pour l'obtention de leur retraite, assurer la défense de leurs droits, créer un service de renseignements et des services d'entr'aide. Siège social: 42, rue de Noyon, Cambrai (Nord).

18 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Vélo-Sport de Koléa.** But: pratique du sport, notamment le cyclisme. Siège social: 17, rue d'Alger, Koléa (Alger).

18 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale des groupements patriotiques de Cholet.** But: reconstituer la grande famille des anciens combattants telle que l'avait conçue ses deux premiers fondateurs: le général de Castelnau et le père Brothier, et resserrer les liens qui unissent tous ses adhérents dans une ambiance familiale. Siège social: chez M. Durand, café des Halles, Cholet (Maine-et-Loire).

19 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Amicale sportive de Villebaudon.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chez M. Bernard Lallemand, Villebaudon.

19 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des combattants de la Libération et victimes des deux guerres de l'Union fédérale, section de Genay.** But: entr'aide et paix. Siège social: mairie de Genay.

19 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Coopérative scolaire d'Entressen.** But: encourager et récompenser les enfants assidus, veiller au matériel et au bien-être des enfants et au bon fonctionnement de la cantine. Siège social: mairie d'Entressen (Bouches-du-Rhône).

19 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Mandolines-Estudiantina.** But: encourager l'art de jouer de la mandoline et la musique d'ensemble et aider à leur développement. Siège social: chez Mlle Chaix, 8, rue de l'Industrie, Valence.

19 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Union des famille franco-polonaises du territoire de Belfort.** But: grouper les familles françaises d'origine polonaise pour resserrer les liens de séculaire amitié entre la France et la Pologne, défendre les droits et intérêts moraux et matériels de ses membres et assurer leur représentation légale par l'affiliation à l'Union départementale des associations familiales. Siège social: 18, faubourg de Montbéliard, à Belfort.

19 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association Petit-Val.** But: éducation populaire dans le sens le plus large du mot, création et entretien d'établissements d'enseignement, d'œuvres sociales et familiales. Siège social: 2, boulevard de la Gare, à Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).

19 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Société des abonnés du gaz de Redon.** But: représenter les abonnés dans les problèmes de reconversion consécutive à la fermeture de l'usine à gaz de houille de Redon. Siège social: 13, quai Surcouf, Redon (Ille-et-Vilaine).

19 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive de Sérillan.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, et notamment du basket-ball et volley-ball. Siège social: chez M. Benerut, lieudit Sérillan, Saint-Médard-en-Jalles.

---

20 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les lutteurs du Val de Saône.** But: exploitation de la chasse au gibier d'eau, sur les étangs, canaux, rivières. Siège social: café du Chinon, rue des Forges, Dijon.

---

20 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens élèves de l'école supérieure d'infirmiers et infirmières de hôpitaux psychiatriques.** But: maintenir l'esprit d'équipe et développer les connaissances. Siège social: 1, rue Cabanis, Paris.

---

20 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Fédération française de chasse sous-marine.** But: groupement des associations françaises de chasse sous-marine, leur affiliation à la confédération internationale, organisation de compétitions et éliminatoires pour le championnat du monde. Siège social: 19, rue Raiberti, Nice.

---

21 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Stock-Car-Club stéphanois.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile et pratique du sport stock-car. Siège social: café-bar du Printemps, 15, rue Louis-Granger, Saint-Etienne.

---

21 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association familiale laïque de Condat-sur-Vézère.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école publique de Condat-sur-Vézère (Dordogne).

---

21 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **L'Aronde.** But: obtenir l'affermage des lots de pêche sur le territoire de la région. Siège social: mairie de Gournay-sur-Aronde (Oise).

---

21 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association de l'institution Notre-Dame et de l'école primaire Notre-Dame d'Epinal.** But: création, entretien, développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, colonies de vacances et d'œuvres post-scolaires de toute nature. Siège social: 26, rue Thiers, Epinal.

---

21 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association Saint-Michel de Grandmont.** But: éducation populaire et familiale avec orientation morale, culturelle, sportive et de plein air. Siège social: domaine de Grandmont, Saint-Privat (Hérault).

---

21 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle Sainte-Thérèse.** But: organisation de séances théâtrales, de réunions familiales, de kermesses, formation musicale et chorale. Siège social: presbytère d'Hesdigneul-lez-Béthune (Pas-de-Calais).

---

21 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Amicale de la classe 1956.** But: entr'aide et amitié. Siège social: place Maréchal-Foch, Châlons-sur-Marne.

---

22 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association technique Saint-Joseph.** But: enseignement technique. Siège social: 39, rue du Transvaal, Dijon.

---

22 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Joie de vivre.** But: pratique de la danse rythmique. Siège social: 1, rue du Homet, le Havre (Seine-Maritime).

---

23 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Drôme-Ardèche des donneurs de sang P. T. T.** But: don du sang bénévole. Siège social: 19, boulevard de Crussol, Valence.

---

23 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Centre de liaison des concessionnaires de gaz liquéfiés de Bourgogne-Franche-Comté.** But: défense des concessionnaires contre l'action des sociétés distributrices. Siège social: 12, rue Sadi-Carnot, Dijon.

---

23 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale intercommunale de Valady, Clairvaux, Saint-Christophe.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Valady.

---

23 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Centre d'enquête sociologique de l'Orléanais.** But: établissements de statistiques orléanaises. Siège social: 17, rue des Grands-Champs, Orléans.

---

23 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale classe 1957 de Bellerive-sur-Allier.** But: grouper des jeunes gens dans un but de solidarité. Siège social: café du Bois de Boulogne, route de Gannat, à Bellerive-sur-Allier (Allier).

---

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre L'Oasis.** But: grouper toutes personnes s'intéressant à la création et à la marche d'un établissement de postcure et de réadaption réservé aux malades des poumons. Siège social: 7 *bis*, avenue Georges-Clemenceau, Saint-Genis-Laval.

---

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement bouliste de Saint-Just.** But: pratique du sport boule, de l'éducation physique et des sports. Siège social: café de La Terrasse, 2, place de Trion, Lyon.

---

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'études politiques, économiques et sociales.** But: étude de tous problèmes politiques, économiques et sociaux ainsi que la diffusion d'informations relatives à ces problèmes. Siège social: 104, rue Bellecombe, Lyon.

---

24 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire d'Essars-lez-Béthune.** But: organisation de séances théâtrales, de séances de sport éducatif. Siège social: chez M. Roger Mesurolle, Grande-Rue, à Essars-lez-Béthune (Pas-de-Calais).

---

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de Drancy.** But: aider en dehors de toute considération politique ou religieuse à l'éducation morale, civique, culturelle et sociale des jeunes de Drancy et des communes voisines, en utilisant ce moyen d'expression qu'est le cinéma. Siège social: 153, rue Anatole-France, Drancy.

---

24 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés,** comité régional: **Champagne-Lorraine.** But: défense des intérêts des malades. Siège social: 92, boulevard Albert-I^er^, Reims (Marne).

---

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale automobile Dyna-Club Orléanais.** But: réunir les propriétaires de Dyna aux fins de tourisme et sport. Siège social: garage du Martroi, place du Martroi, Orléans.

---

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Creuse.** But: grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et le cas échéant pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: école de garçons, Guéret.

---

24 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Union sportive et théâtrale Au Bon Plaisir.** But: loisirs ruraux, organisation de séances théâtrales, réunions familiales. Siège social: à la mairie de Clairfayts (Nord).

---

24 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Groupe artistique et musical de l'atelier de construction de Roanne.** But: développer les arts, le théâtre et la littérature; donner des représentations théâtrales dont les bénéfices seront versés aux assurés sociaux. Siège social: service social à l'Arsenal, atelier de construction de Roanne (Loire).

---

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Centre de comptabilité et d'économie rurale du département des Vosges.** But: promouvoir chez les exploitants la pratique de la comptabilité et du budget; aider les exploitants dans l'organisation et la tenue de leur comptabilité par les moyens les plus appropriés; étudier en relation avec les services de vulgarisation les problèmes économiques régionaux en vue de contribuer à l'amélioration du niveau économique des exploitations agricoles de la région. Siège social: 10, quai Jules-Ferry, Epinal.

---

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité permanent des fêtes de Bourbon-l'Archambault.** But: organiser et donner des fêtes dans l'agglomération Bourbonnaise. Siège social: hôtel de ville de Bourbon-l'Archambault.

---

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Section orphelinat national des chemins de fer, groupe d'Orléans-les-Aubrais.** But: venir en aide moralement et matériellement aux orphelins de ses adhérents. Siège social: 22, rue de Recouvrance, Orléans.

---

25 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole de Valognes et environs et des internes de l'institution du Bon-Pasteur.** But: en liaison avec l'instituton du Bon Pasteur et les organismes professionnels agricoles du département, participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement centre d'apprentissage ménager et agricole féminin des jeunes de la région de Valognes et des internes de l'institution du Bon Pasteur, collaborer avec le personnel enseignant de cet établissement au bon fonctionnement de l'institution. Siège social: 63, rue Thiers, Valognes (Manche).

25 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale des anciens élèves et maîtres de l'école normale d'instituteurs du Calvados.** But: maintenir et développer entre les anciens de l'école normale les liens de solidarité et d'amitié. Siège social: école normale d'instituteurs, 168, rue Caponière, Caen.

25 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Le Théâtre en rond, Compagnie Francis Scheller.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les réunions d'études. Siège social: 140, avenue de la Division-Leclerc, Montmorency (Seine-et-Oise).

25 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Centre régional d'études et de formation économiques.** But: étude approfondie et objective des problèmes relatifs au développement économique et social ainsi qu'à l'amélioration de la productivité dans la région de l'Ouest. Siège social: 4, place Saint-Mélaine, Rennes.

25 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité de lutte bretonne d'Ille-et-Vilaine.** But: extension de la lutte bretonne en Ille-et-Vilaine. Siège social: 24 *bis*, rue Marteville, Rennes.

25 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association technique des industries métallurgiques algériennes.** But: susciter un état d'esprit favorable aux actions de productivité, provoquer toutes actions propres à développer la productivité dans la profession. Siège social: 8, boulevard Baudin, Alger.

25 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Comité départemental de Tarn-et-Garonne de l'association des réfractaires et maquisards de France.** But: défendre les droits et intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: chez M. Duguay, rue de l'Egalité, Montauban.

25 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Corporation des étudiants en médecine de Dijon.** But: entr'aide, éducation, culture, réunions sportives et récréatives. Siège social; école de médecine, 16, rue de l'Hôpital, Dijon.

26 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association des chasseurs de Dio-Valquières-Vernazoubres-Prades.** But: défense des intérêts cynégétiques. Siège social: mairie de Valquières (Hérault).

26 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association des déportés, internés et familles (A. D. I. F.).** But: défense des droits des déportés. Siège social: ancien collège, rue du Docteur-Verron, Epernay (Marne).

26 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **La Limousine.** But: éducation populaire, liaison entre ses membres et l'école, pratique du sport et du tir. Siège social: école publique de Saint-Méard.

26 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Les Amis du grand théâtre de Reims.** But: expansion de la culture théâtrale. Siège social: 14, rue Carnot, Reims (Marne).

26 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Union sportive Saint-Jean (U. S. S. J.).** But: sport scolaire. Siège social: 1, place Nicolas-Bergier, Reims (Marne).

26 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Création de la section d'Epernay et de la région du mouvement Libération Nord.** But: venir en aide aux familles des fusillés ou déportés. Siège social: 7, rue du Docteur-Verron, Epernay (Marne).

27 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Centre d'études techniques agricoles des côteaux de la Tave.** But: fournir à ses adhérents les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et méthodes modernes d'organisation. Siège social: chez M. Maurice Mathieu, Cavillargues.

27 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Stade Ruthénois, section tennis.** But: pratique du tennis. Siège social: café Bringuier, place de la Cité, Rodez.

27 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Les Castors caladois.** But: coordonner un ensemble d'efforts en vue de la construction de logements réalisés en tout ou partie par leurs futurs occupants et mettre à leur disposition tous moyens nécessaires sans toutefois que cet objet, uniquement philanthropique, puisse inclure une activité spéculatrice ou lucrative quelconque. Siège social: 42, rue Paul-Bert, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

28 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Les Amis de Saint-Lie.** But: activités culturelles, artistiques, sportives. Siège social: salle Chez Nous, presbytère, Villedommange (Marne).

28 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **L'Union Vouzaillaise.** But: formation intellectuelle, morale et religieuse de ses membres et de leurs familles, qui sera assurée par des conférences, des séances récréatives, des excursions, des représentations cinématographiques, des pèlerinages et des colonies de vacances. Siège social: sacristie de l'église, Vouzailles.

30 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association amicale des anciens élèves de l'école libre de la Trinité.** But: défense des intérêts des anciens élèves. Siège social: école de la Trinité, avenue J.-Moulin, Béziers (Hérault).

30 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association pour l'aide aux malades et aux infirmes du département de la Loire-Inférieure.** But: assistance des malades et des infirmes, particulièrement des isolés, pendant et après l'hospitalisation. Siège social: 2, rue Damrémont, Nantes.

MODIFICATIONS

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Ciné-Club universitaire** transfère son siège social du 47, boulevard Saint-Michel, au 35, rue du Sommerard, Paris.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. L'**Amicale Pascal.** Additif au but: pratique des sports et éducation populaire. Siège social: école Chateaubriand, rue Emile-Zola, Calais (Pas-de-Calais).

20 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Groupement des commerçants détaillants de Créon change son titre qui devient **Groupement des commerçants et artisans de Créon.** Siège social: mairie de Créon.

23 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'Association départementale des déportés du travail des Vosges change son titre qui devient **Association départementale des déportés du travail et réfractaires des Vosges.** Siège social: 14, rue des Forts, le Thillot.

24 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association amicale des étudiants en pharmacie de Dijon change son titre qui devient **Corporation des étudiants en pharmacie de Dijon Le Julep.** Siège social: école nationale de pharmacie, 16, rue de l'Hôpital, Dijon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 novembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 9 janvier 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association polonaise catholique d'hommes Sainte-Barbe.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises, action culturelle, physique et morale et relations amicales avec le peuple français. Siège: 13 *b*, allée des Hêtres, Forbach-Bruch.

6 janvier 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 20 janvier 1956.) **Comité européen des associations de fonderies (C. E. A. F.).** But: étude de tous les problèmes intéressant la fonderie. Siège social: 2, rue de Bassano, Paris.

MODIFICATIONS

7 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Union centrale des Polonais en France** transfère son siège social du 54, rue Truffaut, à Paris, au 103, rue Thiers, à Lens (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.